Conseil municipal | Séance du 15 octobre 2026

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2026-10-15-2 | Administration générale - Décisions du maire - Communication
Sur le rapport de Monsieur Joachim Moyse

Nombre de conseiller·es en exercice : 35
Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 25
Date de convocation : 9 octobre 2026

L'An deux mille vingt-six, le 15 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :
Monsieur Joachim Moyse, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Bechec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Robin Durand, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :
Madame Anne-Emilie Ravache donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Hasna donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Raja Abidi donne pouvoir à Madame Alia Cheikh, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Madame Laëtitia Le Bechec, Madame Laetitia Dos Santos donne pouvoir à Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Kotchy Degbeu donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Didier Quint.

Etaient excusé·es :
Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :
Monsieur Mathieu Vilela

Exposé des motifs :
PPMG : « Moyens généraux »

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :
- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :
- 2026-06-51 - Marché de location de véhicules utilitaires légers frigorifiques, sans chauffeur et sans carburant- Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2026-06-52 - Association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2026
- 2026-06-53 - Prix des services publics locaux à compter du 1er juillet 2026 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse - Activités des centres socioculturels, de la station et du Périph'
- 2026-06-54 - Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un commerce- Actualisation
- 2026-06-55 - Marché de fournitures de carburants pour le parc automobile municipal - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2124-2 du Code de la commande publique - Procédure d'appel d'offre ouverte
- 2026-06-56 - Convention mise à disposition - Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CCLV)
- 2026-06-57 - Renouvellement adhésion - Cerema
- 2026-06-59 - Communauté professionnelle territoriale de santé de l'agglomération Rouen Rive Sud (CPTS) - Renouvellement adhésion 2026
- 2026-06-58 - Association départementale des Francas de Seine-Maritime - Renouvellement Adhésion 2026
- 2026-07-60 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2027 - Département de la Seine-Maritime

- 2026-07-61 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2027 Etat - DRAC de Normandie / Actions culturelles
- 2026-07-62 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement Etat 2027 - DRAC de Normandie
- 2026-07-63 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2027 - Région Normandie
- 2026-07-64 - Marché d'entretien et petits travaux neufs voirie assainissement - Accord cadre à bon de commande - Marché de travaux selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte
- 2026-07-65 - Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire d'un logement sis au 249 rue de la République (M. Delahaye)
- 2026-07-66 - Marché de fourniture de jeux pour le parc WANGARI MAATHAI - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2122-8 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
- 2026-07-67 - Marché d'installation des sols et des jeux l'aire de jeux du parc WANGARI MAATHAI - Marché de travaux selon l'art. R.2122-8 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
- 2026-07-68 - Louage de chose - Signature d'une convention de mise à disposition précaire et temporaire d'un local sis au 251 rue de la République (Union des commerçants et artisans de Saint-Etienne-du-Rouvray)
- 2026-08-69 - Marché de fourniture d'arbres, d'arbustes et conifères - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2026-08-70 - Marché de fourniture et installation d'armoires froides positives et négatives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2026-08-71 - Vente aux enchères - Véhicules
- 2026-08-72 - Marché de service de transports en commun municipaux - Appel d'offre ouvert - Article R.2124-2 du Code de la commande publique
- 2026-08-73 - Marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation énergétique et fonctionnelle du Rive Gauche - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2026-08-74 - Marché de location, mise en place et maintenance d'installations festives - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2026-08-75 - Convention financière relative aux aides du programme ACTEE CHENE (saison 5) - Autorisation de signature
- 2026-09-76 - Gestion du domaine privé communal - Conventions d'occupation précaire et temporaire de parcelles privées communales situées à proximité du boulevard Lénine pour la culture de jardins familiaux
- 2026-09-77 - Marché de travaux de remplacement de gazon synthétique sur le terrain de football - Procédure adaptée ouverte - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2026-09-78 - Louage de choses - Conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire d'une parcelle rue de Seine (AR 387) - Modification de la décision du maire n°2026-06-47

- 2026-09-79 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- 2026-09-80 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse	Monsieur Mathieu Vilela
Maire	Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :
Affiché ou notifié le 20 octobre 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-51

Marché de location de véhicules utilitaires légers frigorifiques, sans chauffeur et sans carburant- Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la location de véhicules utilitaires légers frigorifiques pour la livraison des repas,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 11 mars 2026, en vue de signer un accord cadre ordinaire mono-attributaire de service d'une durée de quatre ans,
- Les offres des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société **PETIT FORESTIER**, pour un montant compris entre 20 000,00 € HT (soit 24 000,00 € TTC) et 150 000,00 € HT (soit 180 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144405-DE-1-1
Affiché ou notifié le 26 juin 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-52

Association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2015-03-26-21 du Conseil municipal du 26 mars 2015, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese),
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux assises annuelles et à toutes formations organisées par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'association,
- L'Afigese a poursuivi le développement de ses travaux en finances, gestion, évaluation et management des collectivités territoriales,

Décide :

Article 1 : La présente décision du maire abroge la décision du maire n°2026-06-45 du 9 juin 2026.

Article 2 : De renouveler l'adhésion à l'Association finances–gestion–évaluation des collectivités territoriales dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 413 euros.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144407-CC-1-1
Affiché ou notifié le 19 juin 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-53

Prix des services publics locaux à compter du 1er juillet 2026 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse - Activités des centres socioculturels, de la station et du Périph'

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte de l'inflation et du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités proposées à la station et au périph' à compter du 1er juillet 2026 :

- Adhésion à la station/ périph'

Adhésion	Tarifs
Adhésion annuelle Stéphanais 12-25 ans	9,80 €
Adhésion annuelle non Stéphanais 12-25 ans	15,80 €
Perte de la carte d'adhérent	2,40 €

- Service et activités (La station / Le périph')

Informatique par heure (le périph')	1,00 €
Photocopie ou impression N&B	0.15 €
Photocopie ou impression couleur A4	0,50 €

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités non incluses dans la tarification solidaire : sorties, animations, sorties exceptionnelles dans le cadre des actions jeunesse et familles à compter du 1er juillet 2026 :

- Dispositif Horizons loisirs et familles

« Carte Horizons » - Adhésion ou renouvellement	1,00 €
Perte de la « carte Horizon » (duplicata)	2,20 €
Participation Activité catégorie I	1,00 €
Participation Activité catégorie II	3,00 €
Participation Activité catégorie III	7,00 €
Participation Activité catégorie IV	13,40 €
Participation Activité catégorie V (kit loisirs)	20,00 €
Participation Activité catégorie VI	43,20 €
Participation Activité catégorie VII (sac à dos)	52,50 €
Participation stage thématique d'une semaine avec confection de repas	9,30 €

- Cartes multi-activités

Carte multi activités	Tarifs	Correspondances nb d'activités/catégorie
A	16,80 €	7 activités en Catégorie II
B	27,80 €	12 activités en Catégorie II
		2 activités Catégorie IV 2 activités en Catégorie II
		3 activités en Catégorie III 4 activités en Catégorie II
C	38,80 €	18 activités en Catégorie II
		2 activités Catégorie IV 2 activités en Catégorie III 2 activités en Catégorie II
		5 activités en Catégorie III 5 activités en Catégorie II

- Droits d'inscription Pol'art : 19,00 €

Article 3 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des séjours pendant les périodes horizons vacances scolaires à compter du 1er juillet 2026 :

- Séjours Horizons loisirs 5,8 et 10 jours

Quotient familial	Tarif 1 0 -287	Tarif 2 288-447	Tarif 3 448-636	Tarif 4 637-834	Tarif 5 835-1202	Tarif 6 1203-1449	Tarif 7 1450-1779	Tarif 8 +/= 1780	Tarif 9 extérieur
5 jours	33,00€	35,00€	39,10€	45,30€	52,50€	61,80€	66,95€	90,00€	151,40€
8 jours	52,50€	56,60€	62,80€	72,10€	84,40€	98,90€	107,10€	143,10€	242,00€
10 jours	65,90€	70,00€	78,30€	90,60€	105,00€	123,60€	133,90€	179,00€	302,80€

Dans le cadre du dispositif AVE (Aide aux vacances enfants) le reste à charge est de minimum 10% du tarif du séjour selon le montant du bon AVE.

Article 4 : De fixer ainsi qu'il suit une tarification pour les séjours familles de 7 jours (séjours subventionnés par les dispositifs AVS, ANCV...) , un tarif individuel à partir de 3 ans, à compter du 1er juillet 2026 :

- Séjours Familles 7 jours

Quotient familial	Tarif 1 0 -287	Tarif 2 288-447	Tarif 3 448-636	Tarif 4 637-834	Tarif 5 835-1202	Tarif 6 1203-1449	Tarif 7 1450-1779	Tarif 8 +/= 1780	Tarif 9 extérieur
Séjour familles 7 jours (tarif individuel)	15,40 €	20,60 €	25,70 €	36,00 €	46,30 €	59,70 €	72,10 €	84,40 €	151,40 €

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 19/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144416-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 juin 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-54

Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un commerce- Actualisation

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2025-05-34 du 7 mai 2025,

Considérant :

- La révision régulière par la Ville des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public par les commerces,
- Le courrier du 11 mai 2026 adressé au syndicat des commerçants non-sédentaires de Haute-Normandie, l'informant du projet d'actualisation des tarifs relatifs au droit de place sur le marché du Madrillet, fixé à 1,98 € par mètre linéaire pour une séance, désormais envisagé à 2,02 € ; ainsi qu'au forfait de raccordement électrique pour les marchés et food-trucks, fixé à 1,63 € par séance, désormais envisagé à 1,67 €,
- L'absence d'observations formulées par le syndicat concernant l'actualisation projetée, conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Décide :

Article 1 : De fixer, à compter du 1er juillet 2026, les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Types d'occupation	Redevances
Etalage de commerçants sur trottoirs	15 € par m² chaque semestre*
Etalages au m² (non sédentaire)	5 € par jour, pour un étalage de 1 à 4 m² 1 € par jour par m² supplémentaire
Terrasse ouverte	15 € par m² chaque semestre
Chevalet	25 € par an
Food-truck	15 € par jour
Fête foraine	50 € par jour
Droit de place sur les marchés Madrillet Eglise	 **2,02 €** par mètre linéaire, pour une séance 0,60 € par mètre linéaire, pour une séance
Forfait de raccordement électrique pour les marchés et food-trucks	**1,67 €** par séance

* Les semestres s'établissent d'avril à septembre et d'octobre à mars.

Pour mémoire, les montants des tarifs modifiés par la présente décision étaient à ce jour établis comme suit :

- Le droit de place sur le marché du Madrillet est fixé à 1,98 € par mètre linéaire, pour une séance,
- Le forfait de raccordement électrique pour les marchés et food-trucks est fixé à 1,63 € par séance.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 22/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144438-DE-1-1
Affiché ou notifié le 25 juin 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-55

Marché de fournitures de carburants pour le parc automobile municipal - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2124-2 du Code de la commande publique - Procédure d'appel d'offre ouverte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2124-2,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat en vrac de carburants nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Le lancement d'une procédure d'appel d'offre ouverte le 16 avril 2026, en vue de signer un marché de fournitures, d'une durée de quatre ans ferme,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société TOTALENERGIES PROXI NORD EST, située à MAXEVILLE (54320), pour un montant compris entre 400 000 € et 2 000 000 € HT (soit entre 480 000 € et 2 400 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144451-AR-1-1
Affiché ou notifié le 26 juin 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-56

Convention mise à disposition - Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CCLV)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La politique en matière de logement et de cadre de vie menée par la Ville.

Décide :

Article 1 :
De signer la convention de mise à disposition de la salle des permanences à l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CCLV).

Article 2 :
Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :
La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

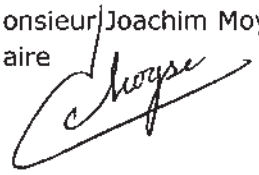

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144461-CC-1-1
Affiché ou notifié le 26 juin 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Convention de mise à disposition d'un équipement communal

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, située Place de la Libération, 76800, Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, Maire,

Ci-après dénommée « **la collectivité** », d'une part,

Et

L'association CLCV –Consommation Logement et Cadre de Vie située 12 bis, rue des anémones à Saint-Etienne-du-Rouvray, représenté par Monsieur Jean-Luc RIVEAULT, président de l'association.

Ci-après dénommé, « **l'association** » d'autre part,

PRÉAMBULE :

L'association a pour objet la défense du consommateur et de l'usager.

Depuis 2016, l'association se charge de renseigner, conseiller et accompagner les démarches des citoyens en matière de litiges relatifs à la consommation en règle générale, en matière de logement, qu'il soit locatif social ou privé, de copropriété et de propriété.
En matière de cadre de vie, elle est au côté des citoyens en matière de santé, d'environnement et d'éducation populaire.

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par **l'association** de la salle de permanences destinée à recevoir du public ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La **collectivité** met à disposition de **l'association**, pour l'exercice de ses permanences les locaux et les installations désignés dans l'article 3, dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 01/09/2026 au 31/08/2027.
La reconduction tacite se fera tous les ans, dans la limite de 3 ans maximum.

Hôtel de ville
place de la Libération
CS 80458 | 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex
tél. 02.32.95.83.83
courriel@ser76.com

En cas de non-reconduction, la collectivité et/ou l'association adressera à l'autre partie une lettre de non-reconduction en recommandée avec accusé de réception qui prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION ET CONDITIONS D'UTILISATION

La **collectivité** met à disposition de **l'association** la salle de permanences de l'hôtel de ville selon un planning défini au préalable dans la limite des horaires d'ouverture de l'hôtel de ville.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 – L'association CLCV, représenté par son président s'engage à :

- Respecter les lieux mis à disposition
- Respecter les horaires et les jours de la permanence

4.2 – La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition la salle de permanences de l'hôtel de ville selon un planning défini par l'association dans la limite des horaires d'ouverture de l'hôtel de ville et sous réserve de disponibilité de la salle.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

En cas de non-respect d'au moins une des clauses de la présente convention, la **collectivité** se réserve le droit de la résilier, dans un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure en recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

L'association peut dénoncer la convention à tout moment, dès lors que l'intérêt de son fonctionnement l'exige, sous réserve d'un préavis de 1 mois, après avoir informé la **collectivité** par lettre recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

Les éventuels litiges touchant à l'application de la présente convention, et après épuisement de toutes les voies amiables seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray, le 10/09/2026

En deux exemplaires originaux,

Pour la collectivité
Le Maire,
Joachim MOYSE

Pour l'association CLCV
Le Président
Jean-Luc RIVEAULT

Hôtel de ville
place de la Libération
CS 80458 | 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex
tél. 02.32.95.83.83
courriel@ser76.com

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-57

Renouvellement adhésion - Cerema

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2022-12-15-66 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 autorisant l'adhésion de la commune au Cerema,

Considérant :

- L'adhésion au Cerema permet notamment à la collectivité :
  - De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale,
  - De disposer d'un accès privilégié et prioritaie à l'expertise du Cerema,
  - De bénéficier d'un abattement de 5% sur ses prestations,
  - De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Décide :

Article 1 : De prendre en charge le renouvellement de la cotisation, d'un montant de 1 450 euros pour l'année 2026 au Cerema.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144463-AU-1-1
Affiché ou notifié le 25 juin 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-58

Association départementale des Francas de Seine-Maritime - Renouvellement Adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2021-12-09-47 du Conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Francas de Seine-Maritime
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association départementale des Francas de Seine-Maritime a établi son siège social à Saint-Etienne-du-Rouvray depuis quelques années, sur le quartier du Bic Auber. Depuis son installation sur la ville, l'association multiplie les initiatives et participe activement à la vie éducative du territoire : animations auprès des enfants des Animalins et des centres de loisirs, mise en place de clubs et de stages sur les Sciences et techniques et sur le développement durable, soutien et accueil d'un point AMAP, participation annuelle à la fête de la science au Madrillet, organisation du festival « techlab » qui vise à promouvoir la culture scientifique pour les enfants et les jeunes,
- L'intérêt local est constitué et que l'association a intégré le Conseil consultatif du Projet éducatif local stéphanais,
- Afin de soutenir cette association, il est proposé d'adhérer aux Francas de Seine-Maritime.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Francas de Seine-Maritime dont la cotisation s'élève à 750 euros pour l'année 2026.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

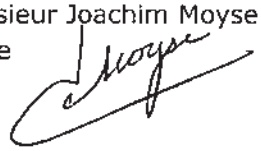

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 30/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144533-AU-1-1
Affiché ou notifié le 30 juin 2026

CONVENTION D'ADHÉSION ENTRE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE SEINE-MARITIME ET LA VILLE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Il est convenu entre,

L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime, Bâtiment Cave Antonin, avenue du Bic Auber 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par son Président, M. Senami ANANI,

Et

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, Avenue de la Libération 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par son Maire, Mr MOYSE Joachim

Les points suivants :

Préambule

L'Association Départementale des Francas de la Seine-Maritime est un mouvement d'éducation populaire, laïque attaché au développement des centres de loisirs éducatifs et de tous types d'espaces éducatifs à destination des enfants et des jeunes. Son projet «avec les enfants et les jeunes, ensemble pour l'éducation» vise à contribuer à l'épanouissement et à l'émancipation des enfants et des adolescents sur les territoires. A ce titre, elle développe des partenariats avec des acteurs éducatifs locaux en vue de permettre la réalisation d'objectifs communs.

Le projet éducatif de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray ambitionne de développer une action quotidienne concertée sur tous les temps de vie des enfants et des jeunes, afin de créer le cadre de vie idéal, pour que chaque enfant et adolescent puisse grandir, s'épanouir et développer sa personnalité pour devenir un adulte responsable.

Le projet «avec les enfants, les jeunes, ensemble pour l'éducation» et le projet éducatif de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray sont joints en annexes de cette convention.

Association Départementale des Francas de Seine-Maritime
Bâtiment Cave antonin, avenue du Bic auber, 768000 Saint-Etienne du Rouvray
Tél. : 02.35.12.46.17 www.francas76.org

Art. 1 – Objet de la présente convention

L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime et la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray partagent dans leurs projets respectifs une même ambition pour l'éducation. Ils œuvrent pour le développement d'une action éducative locale de qualité pour les enfants et les jeunes. L'objet de la présente convention est de permettre aux deux organisations de se soutenir mutuellement dans leurs projets autour de l'éducation et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Art. 2 – Engagement de l'Association Départementale des Francas de Seine-maritime

1. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime apporte son soutien à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray dans la mise en œuvre d'activités de loisirs en direction des enfants et des jeunes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs et d'autres espaces éducatifs. Ce soutien se concrétise par un accompagnement sur les pratiques éducatives développées au sein des Francas :
   - droits de l'enfant et participation dans le cadre du projet «Agis pour tes droits»
   - développement des habiletés sociales dans le cadre du projet «Mieux vivre ensemble»
   - espace et astronomie dans le cadre du projet «Passeport pour les étoiles»
   - robotique et numérique dans le cadre du projet «TechLabJunior»
   - création et média dans le cadre du projet «RadioWebJunior»

   Les animateurs et les bénévoles proposent des réunions d'information et d'accompagnement sur les différents projets mentionnés ci-dessus et ils peuvent aussi intervenir lors des réunions de préparation, co-animer des temps sur site pour lancer ou conclure les projets, mettre à disposition des ressources matérielles et documentaires et participer à des temps de bilan ou d'évaluation.
2. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime intervient avec deux de ses animateurs ou bénévoles lors d'un ou de deux événements festifs organisés par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.
3. L'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime organise une rencontre annuelle d'étude ou d'échange en direction des responsables des structures adhérentes et partenaires sur un thème en lien avec l'éducation et l'enfance.
4. L'association Départementale des Francas consulte chaque année la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray sur la situation locale de l'enfance et de l'éducation, ainsi que sur ses besoins de formation afin d'adapter les propositions de formation volontaire, professionnelle et continue.
5. L'association Départementale des Francas de Seine-Maritime peut proposer la co-animation d'ateliers thématiques ou projets divers à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray. Les modalités d'organisation de ces activités sont précisées dans un avenant à cette convention.
6. L'association Départementale des Francas de Seine-Maritime s'engage à être présente sur la journée des Associations.

Art. 3 : Engagements de l'association adhérente ou partenaire

1. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à participer ou à contribuer à la rencontre annuelle d'étude ou d'échange organisée en direction des responsables des structures adhérentes et partenaires. (la contribution est laissé à la libre appréciation de l'association adhérente ou partenaire : écriture d'une note, interview, affichage, communication, exposition, ...)
2. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à répondre à un questionnaire annuel sur les accueils collectifs de mineurs et les espaces éducatifs.
3. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à participer ou contribuer par ses actions éducatives à l'un ou des projets de l'Association Départementale des Francas (réunion accompagnement, participation festival TechLabJunior, soirée astronomie, ...)

Association Départementale des Francas de Seine-Maritime
Bâtiment Cave antonin, avenue du Bic auber, 768000 Saint-Etienne du Rouvray
Tél. : 02.35.12.46.17 www.francas76.org

4. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray peut proposer la co-animation d'ateliers thématiques ou projets divers à l'association Départementale des Francas de Seine-Maritime. Les modalités d'organisation de ces activités sont précisées dans un avenant à cette convention.
5. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser une somme d'un montant de 750€ à l'Association Départementale des Francas de Seine-Maritime à la date de signature pour une première convention et lors du premier trimestre de l'année suivante pour un renouvellement.
6. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray propose comme à toutes les Associations stéphanaises, le prêt des salles municipales équipées (tables, chaises...) sur réservation.

Art. 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026.

Art. 5 : Modalités d'annulation de la convention

1. Les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
2. Les conflits non résolus seront portés devant les tribunaux compétents.
3. Chacune des deux parties peut à tout moment rompre cette convention aux conditions suivantes :

- Envoi d'une lettre indiquant clairement les motifs qui remettent en cause la poursuite de la convention
- Réunion exceptionnelle des deux parties pour constater qu'il est effectivement impossible de remédier aux motifs cités dans la lettre.

Art. 6 : Modification de la convention

En cas de modification significative du contenu de la présente convention, en cas de changements statutaires dans l'une ou l'autre des structures, un avenant devra être engagé et signé.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray le 25 juin 2026

Senami ANANI
Président de l'Association départementale des Francas de Seine-Maritime

Francas de Seine-Maritime
Avenue du Bic Auber
Saint-Etienne-du-Rouvray
02 35 12 46 17

MOYSE Joachim
Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-06-59

Communauté professionnelle territoriale de santé de l'agglomération Rouen Rive Sud (CPTS) - Renouvellement adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la Ville mène une politique active en matière d'accès aux soins notamment par le biais de son futur centre de santé,

Décide :

Article 1 :
De renouveler l'adhésion à la CPTS dont la cotisation s'élève pour l'année 2026 à 20 €.

Article 2 :
Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :
La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144473-DE-1-1
Affiché ou notifié le 26 juin 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-60

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2027 - Département de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre des réseaux Diagonale/Chainon Manquant, Loop et du Syndicat national des scènes publiques – Scène Ensemble,
- Mène un travail d'éducation artistique et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de formation dans le cadre de parcours autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférences dansées...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanais dits « empêchés »,

Décide :

Article 1 : De solliciter la subvention 2027 la plus élevée possible auprès du Département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/07/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144559-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 juillet 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-61

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2027 Etat - DRAC de Normandie / Actions culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Outre sa mission de diffusion et de production de spectacles, le Rive Gauche s'est engagé, sous l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national – Art et création danse », à mener une série d'initiatives qui visent à privilégier la formation et la sensibilisation des publics à la danse, en développant des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférences dansées…),
- Mène un travail d'éducation artistique et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées, des étéblissements d'enseignement supérieur et des organismes de formation dans le cadre de parcours autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférences dansées…).
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanais dits « empêchés »,

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, une subvention la plus élevée possible, permettant de soutenir et favoriser l'éducation artistique et culturelle pour l'année 2027.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Réponse certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/07/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144561-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 juillet 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-62

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement Etat 2027 - DRAC de Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre des réseaux Diagonale/Chainon Manquant, Loop et du Syndicat national des scènes publiques – Scène Ensemble,
- Mène un travail d'éducation artistique et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de formation dans le cadre de parcours autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférences dansées…),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanais dits « empêchés »,

Décide :

Article 1 : De solliciter la subvention 2027 la plus élevée possible auprès de l'Etat – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/07/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144563-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 juillet 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-63

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2027 - Région Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre des réseaux Diagonale/Chainon Manquant, Loop et du Syndicat national des scènes publiques – Scène Ensemble,
- Mène un travail d'éducation artistique et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de formation dans le cadre de parcours autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférences dansées…),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanais dits « empêchés »,

Décide :

Article 1 : De solliciter la subvention 2027 la plus élevée possible auprès de la Région Normandie.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/07/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144565-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 juillet 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-64

Marché de d'entretien et petits travaux neufs voirie assainissement - Accord cadre à bon de commande - Marché de travaux selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux petits travaux d'aménagement, de réfection des voies et parkings du domaine privé de la Ville
- Le lancement d'une procédure adaptée en date du 18 mai 2026, en vue de signer un marché de travaux, d'une durée de quatre ans ferme,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société VIAFRANCE Normandie, située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), pour un montant compris entre 100 000 € et 500 000 € HT (soit entre 120 000 € et 600 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/07/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144850-AR-1-1
Affiché ou notifié le 24 juillet 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-65

Louage de chose - Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire d'un logement sis au 249 rue de la République (M. Delahaye)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la Ville est propriétaire d'un appartement vacant, au titre de son domaine privé, sis à Saint-Étienne-du-Rouvray, au 249 rue de la République, en rez-de-chaussée,
- Que la Ville a émis un avis en vue de proposer son occupation par un agent communal,
- Que Monsieur Delahaye, employé municipal, a déposé sa candidature le 18 mai 2026 pour l'occupation du logement auprès des services de la Ville, et l'a confirmé lors de sa visite du bien le 29 mai 2026,
- Que, au regard de son dossier, la Ville est disposée à lui octroyer conventionnellement le droit d'occuper ce logement,

Décide :

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation au profit de Monsieur Dany Delahaye pour le logement sis au 249 rue de la République, en rez-de-chaussée, à Saint-Étienne-du-Rouvray. La mise à disposition des lieux est consentie pour une durée initiale d'une année, renouvelable sans pouvoir excéder une durée totale de 5 années sauf congé ou résiliation anticipée, notamment du fait de la Ville eu égard au projet municipal relatif au bien.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une redevance mensuelle fixée initialement à 144,86 € (cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes) puis révisée annuellement suivant le dernier indice de référence des loyers publié par l'INSEE à la date de signature du contrat. La convention d'occupation prendra effet le 24 juillet 2026. Les autres modalités et

conditions d'occupation sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/07/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144915A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 juillet 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE

Logement - 249 rue de la République (rez-de-chaussée)

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire, demeurant en l'hôtel de ville, place de la Libération - CS 80458 – 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray, conformément à la délibération du conseil municipal n°2026-04-16-4 du 16 avril 2026 et à la décision n° 2026-07-65 du 22 juillet 2026.

Ci-après dénommée « **la Ville ou le propriétaire** »,

D'une part,

Et

Monsieur DELAHAYE Dany,

Demeurant au 52, rue Damiette – 76000 Rouen.

Ci-après dénommé « **M. DELAHAYE ou le bénéficiaire** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est propriétaire d'un immeuble sis au 249, rue de la République comportant deux logements vacants, acquis en vue de la constitution de ses réserves foncières.

Dans le but d'assurer une bonne gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué, la Ville est disposée à autoriser l'occupation des immeubles qu'elle a acquis par un agent communal.

Celle-ci ne peut toutefois prendre la forme d'un bail d'habitation de droit commun, mais simplement celle d'une **occupation à titre précaire et temporaire**, la vocation de l'immeuble n'étant pas locative, s'agissant d'une réserve foncière vouée à la démolition, et la Ville se réservant la possibilité de disposer de son patrimoine sans entraver les délais de mise en œuvre des projets communaux.

Eu égard à son caractère exceptionnel et transitoire, la présente convention ne pourra en conséquence pas être requalifiée en bail d'habitation, les occupants du bien mis à disposition ne pouvant prétendre à ce régime spécifique. Le bénéficiaire déclare par ailleurs avoir connaissance de cette situation, qui justifie les conditions de la présente convention, et l'accepte sans réserve.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention d'occupation précaire et temporaire

La Ville de Saint Etienne du Rouvray autorise Monsieur Dany DELAHAYE à occuper à titre précaire, temporaire et révocable, un logement sis 249 rue de la République à Saint-Etienne-du-Rouvray, aux fins d'habitation.

Article 2. Désignation des lieux

Cet appartement de type 1 est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble comportant 2 logements, cadastré section AZ numéro 449.

Il est constitué d'une pièce principale avec cuisine partiellement équipée attenante et d'une salle de bain et d'un WC, pour une superficie totale d'environ 38 m².

L'appartement susvisé est mis à disposition en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au bénéficiaire ainsi que lors de la restitution du logement. Le bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir préalablement visités, et affirme qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien. Il s'engage à les restituer comme tels à l'issue de l'occupation.

Pour la parfaite information du bénéficiaire, un dossier de diagnostics techniques préalables à la mise à disposition du bien objet des présentes est annexé. Les parties déclarent avoir parfaitement pris connaissance de son contenu et affirment faire leur affaire personnelle des différents travaux et mises en conformité qui leur incombent au sens de la législation, le bien pouvant, d'après les conclusions des différents diagnostics réalisés, faire l'objet d'une mise à disposition d'un logement décent. Il est précisé que la Ville a procédé au remplacement du meuble-évier ainsi que du ballon d'eau chaude avant l'entrée dans les lieux.

Classe du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) réalisé : D.

Article 3. Nature de l'occupation

- Destination

Cet appartement est mis à disposition du bénéficiaire pour son habitation principale.

- Occupation

La présente convention d'occupation est établie à titre nominatif. Elle est non-cessible ou transmissible. Toute sous-location est également strictement interdite.

Article 4. Durée de la convention

- Durée

La présente autorisation d'occupation prendra effet le **24 juillet 2026.**

Elle est établie pour une durée initiale de 1 an, et se poursuivra par tacite reconduction tous les ans, sauf congés donnés comme suit, sans pouvoir excéder 5 ans.

- Congés

Au cas où M. DELAHAYE souhaiterait renoncer au bénéfice de la présente autorisation d'occupation, il devra en avertir la Ville par simple lettre au Maire au moins un mois avant son départ effectif.

Compte tenu de la nature de la convention et de la destination de l'immeuble, la Ville pourra reprendre la jouissance de l'immeuble, de manière discrétionnaire, sous réserve d'en avoir averti le bénéficiaire par lettre recommandée au moins six mois avant.

- Libération des lieux

Le bénéficiaire s'engage expressément à rendre les lieux dans l'état dans lequel ils étaient lors de son entrée en jouissance et à remettre les clés à la Ville, sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit acquis ni indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation par la Ville, notifié comme indiqué précédemment.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas exclusives de la mise en œuvre d'une résiliation automatique par la Ville, ou judiciaire, de la présente en cas de manquement par le bénéficiaire à l'une de ses conditions.

Article 5. Redevance

- Indemnité d'occupation

Cette autorisation est consentie par la Ville moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 144.86 € (cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes).

Cette indemnité sera réglée mensuellement, à terme échu, par virement auprès du Trésor Public pour le compte de la Ville.

La Ville se réserve le droit d'ajuster le montant de cette somme en cas de consommations anormales, proportionnellement à celles-ci. Un avenant sera dans ce cas régularisé entre les parties.

Il est précisé que la Ville se réserve également le droit de mettre en place le versement direct des aides aux logement éventuelles.

- Révision annuelle

Cette indemnité sera révisée annuellement suivant le dernier indice de référence des loyers publié par l'INSEE à la date de signature du contrat, soit celui du 2e trimestre 2026 (148,37).

- Remboursement de la TEOM

Le bénéficiaire s'acquittera du remboursement à la Ville de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès la première demande de la Ville sur présentation de l'avis d'imposition.

- Clause résolutoire en cas de non-paiement

Il est précisé que l'absence de paiement d'un des termes de la redevance ou de ses accessoires entrainera la résiliation automatique de la présente convention après mise en demeure d'1 mois restée sans effet.

Article 6. Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire souscrira les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité à l'égard des lieux mis à disposition préalablement à la remise des clés. Il en justifiera à la Ville chaque année.

Le bénéficiaire sera entièrement responsable de tous désordres ou dommages survenus dans les lieux durant la période d'occupation.

Il assumera notamment tous dommages causés par son fait, le fait de personnes à sa charge ou de personnes mandatées par lui aux biens objet des présentes.

Il prendra également l'ensemble des mesures nécessaires à prévenir toutes intrusions ou occupations irrégulières des lieux. Le bénéficiaire avertira sans délai la Ville de tout fait ou désordre survenu dans les lieux occupés.

La Ville ne pourra être inquiétée par tous désordres ou dommages survenus dans les lieux du fait de tiers, du bénéficiaire ou d'occupants à sa charge.

Article 7. Conditions d'occupation
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation suivantes, sous peine de retrait immédiat et de plein droit du bénéfice de l'occupation consentie par la Ville aux présentes :

- **user des lieux raisonnablement et paisiblement**, et ne générer aucune nuisance anormale au voisinage,

- **réaliser l'entretien courant** du logement, de manière à ce qu'il soit effectivement salubre. Il est expressément précisé que la Ville ne prendra pas en charge les travaux d'entretien, y compris de grosses réparations, susceptibles d'être nécessaires sur le bien, s'agissant d'un immeuble en réserve foncière destiné à être démoli. En contrepartie du faible montant de la redevance, la totalité de ces travaux serait le cas échéant à charge du bénéficiaire, lequel garde toutefois la faculté de s'en dispenser en résiliant la convention et en mettant fin à l'occupation à ses frais.

- **entretenir régulièrement l'entrée commune de l'immeuble** (construction desservant 2 logements : un en rez-de-chaussée et un autre au 1er étage actuellement occupé). Il est précisé qu'il est interdit de déposer dans cette entrée des ordures ménagères, des encombrants ou tout autre objet susceptible d'entraver le passage.

- prendre en charge la souscription et les coûts relatifs aux contrats conclus, en ce qui concerne la fourniture d'eau potable, l'électricité, le gaz, les télécommunications, ainsi que la police d'assurance, et procéder a le cas échéant au transfert à son nom des contrats existants dès la date de mise à disposition. Le bénéficiaire prendra également en charge la résiliation des abonnements contractés à l'expiration de la présente convention,

- tolérer sans les empêcher les travaux ou modifications de la consistance de l'immeuble auxquels la Ville entendrait procéder, quelle qu'en soit la durée,

- ne procéder à aucune modification de la consistance du logement ou de son affectation. Toute construction nouvelle, modification des constructions existantes ainsi que toutes modifications des aménagements extérieurs sont formellement interdites,

- ne conclure aucune sous-location, et ne procéder à aucune cession de la présente convention d'occupation pour tout ou partie du logement : celles-ci ne pourraient être opposables à la Ville et constitueraient un motif de résiliation immédiate de la convention.

Article 8. Libération des lieux

A l'expiration de la convention, les lieux seront libérés, sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir de droits acquis ou indemnités de quelque nature qu'ils soient.

Les lieux seront rendus entièrement vidés de tout mobilier, matériel et encombrant de quelque nature que ce soit. A défaut, ces objets resteraient acquis à la Ville. Il sera le cas échéant procédé à leur évacuation d'office aux frais exclusifs du bénéficiaire par la Ville agissant comme en matière d'exécution forcée sans mise en demeure préalable.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la remise des clés à la Ville.

Dans l'hypothèse où des dégâts subis par le bien seraient constatés lors de la restitution des lieux, les frais en seraient entièrement supportés par le bénéficiaire.

Article 9. Clause résolutive et litige

En cas d'inexécution de l'une des clauses énoncées ci avant, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse, sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir du maintien dans les lieux ni d'aucun droit ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du bien objet des présentes par la partie la plus diligente.

Article 10. Exécution

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

FAIT, EN TROIS EXEMPLAIRES, A SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le

La Ville	**Le bénéficiaire**
Monsieur Joachim MOYSE, Maire	Monsieur Dany DELAHAYE



SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-66

Marché de fourniture de jeux pour le parc WANGARI MAATHAI - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2122-8 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de poursuivre l'aménagement du parc Wangari Maathai avec l'installation de jeux extérieurs,
- La négociation de la fourniture des jeux avec l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société QUALI-CITE Bretagne Atlantique, située à NIVILLAC (56130), pour un montant de 44 191,45 € HT (soit 53 029,74 € TTC).

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/08/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144960-AR-1-1
Affiché ou notifié le 19 août 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-67

Marché d'installation des sols et des jeux l'aire de jeux du parc WANGARI MAATHAI - Marché de travaux selon l'art. R.2122-8 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de poursuivre l'aménagement du parc Wangari Maathai avec l'installation de l'aire de jeux extérieure,
- La négociation de la fourniture des jeux avec l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société ENVIRONNEMENT SERVICE, située à QUINCAMPOIX (76230), pour un montant de 33 474,04 € HT (soit 40 168,85 € TTC).

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/08/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144963-AR-1-1
Affiché ou notifié le 19 août 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-07-68

Louage de chose - Signature d'une convention de mise à disposition précaire et temporaire d'un local sis au 251 rue de la République (Union des commerçants et artisans de Saint-Etienne-du-Rouvray)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la Ville est propriétaire d'un local commercial vacant, au titre de son domaine privé, sis à Saint-Étienne-du-Rouvray, au 251 rue de la République, en rez-de-chaussée,
- Que l'Union des commerçants et artisans (UCA) de Saint-Étienne-du-Rouvray a sollicité la Ville pour la mise à disposition d'un local afin d'y entreposer du matériel destiné à l'exercice de ses activités,
- Que la Ville est disposée à lui octroyer conventionnellement la mise à disposition de ce local,

Décide :

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire et temporaire au profit de l'UCA de Saint-Étienne-du-Rouvray pour la case commerciale sise au 251, rue de la République, située en rez-de-chaussée et accessible via l'entrée située à l'angle de la rue de la République et de la place de l'Église. La mise à disposition des lieux est consentie pour une durée initiale d'une année, renouvelable sans pouvoir excéder une durée totale de 5 années sauf congé ou résiliation anticipée, notamment du fait de la Ville eu égard au projet municipal relatif au bien.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ; la bénéficiaire devant toutefois prendre en charge sans réserves l'ensemble des frais générés par l'usage des lieux, et ce afin que la Ville n'en soit jamais inquiétée. La convention d'occupation prendra effet dès sa signature entre les parties. Les autres modalités et conditions de mise à disposition sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 juillet 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/08/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144971-CC-1-1
Affiché ou notifié le 19 août 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE
Entrepôt de matériel – 251, rue de la République – UCA de Saint-Etienne-du-Rouvray

CONCLUE ENTRE :

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 757,
représentée par Madame Anne-Émilie Ravache, en sa qualité de 1re adjointe au Maire, Monsieur Joachim MOYSE, en application de l'article 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,
demeurant à « Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX »,
conformément à l'arrêté municipal n°2026-03-173 du 25 mars 2026, à la délibération du conseil municipal n°2026-04-16-4 du 16 avril 2026 ainsi qu'à la décision n° 2026-07-68
Ci-après désignée « **la Ville** ».
D'une part,

Et l'association dénommée :
UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, identifiée au SIREN sous le numéro 808 335 566,
représentée par Madame Christelle JEGO, se déclarant parfaitement habilitée pour agir et signer en son nom aux présentes en sa qualité de présidente,
dont le siège se situe en la mairie de Saint-Étienne-du-Rouvray (76 800), place de la Libération,
Ci-après dénommée « **la bénéficiaire** »,
D'autre part.

Préalablement à la présente convention, il est exposé ce qui suit :
L'Union des Commerçants et Artisans de Saint-Etienne-du-Rouvray (UCA), dont le siège est établi en la mairie, sollicite la Ville pour la mise à disposition d'un local afin d'y stocker du matériel utilisé par l'association pour la réalisation de ses activités.

La Ville est propriétaire d'un immeuble vacant, acquis en vue de la constitution de ses réserves foncières, sis au 251, rue de la République à Saint-Étienne-du-Rouvray comportant une case commerciale au rez-de-chaussée, un logement à l'étage ainsi qu'un local indépendant au rez-de-chaussée. Le rez-de-chaussée de la case commerciale correspondant aux besoins de l'UCA, et la Ville étant disposée à autoriser l'utilisation de l'immeuble afin d'assurer une bonne gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué, la présente convention a pour objectif d'encadrer la mise à disposition de ce local par la Ville au bénéfice de l'UCA ; précision étant ici faite que le local indépendant et le logement sis au sein du même immeuble sont exclus de l'objet des présentes.

Cette convention ne peut toutefois prendre la forme d'un bail de droit commun, mais simplement celle d'une **mise à disposition à titre précaire et temporaire**, la vocation de l'immeuble n'étant pas locative, s'agissant d'une réserve foncière vouée à faire l'objet d'un projet urbain, et la Ville se réservant la possibilité de disposer de son patrimoine sans entraver les délais de mise en œuvre de ses projets communaux.

Eu égard à son caractère exceptionnel et transitoire, la présente convention ne pourra en conséquence pas être requalifiée en bail ou en contrat de location de droit commun, la bénéficiaire ne pouvant prétendre à ces régimes spécifiques. La bénéficiaire déclare par ailleurs avoir connaissance de cette situation, qui justifie les conditions de la présente convention, et l'accepte sans réserve.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition précaire et temporaire objet des présentes :

Article 1. Objet de la convention
La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray autorise la bénéficiaire à stocker à titre précaire, temporaire et révocable, du matériel destiné à l'exercice des activités de l'UCA au sein de la case commerciale sise en rez-de-chaussée au 251, rue de la République à Saint-Étienne-du-Rouvray. Aucun autre usage ou aucune autre activité, y compris commerciale, ne pourra être exercée dans le local objet des présentes.

Article 2. Désignation et usage des lieux
Le local objet des présentes est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble cadastré section AZ numéro 449. Il est constitué d'un magasin, d'un laboratoire, d'une réserve et d'une chambre froide, d'une surface utile d'environ 50 m². L'accès au local s'effectue via l'entrée située à l'angle de la rue de la République et de la place de l'Église.

Le local susvisé est mis à disposition en l'état. Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés à la bénéficiaire ainsi que lors de la restitution du local. La bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir préalablement visités, et affirme qu'ils peuvent être utilisés conformément à l'objet de la présente convention. Elle s'engage à les restituer comme tels à l'issue de de la mise à disposition.

La bénéficiaire déclare stocker au sein du local le matériel suivant : des décorations et une boîte aux lettres utilisées par l'UCA pour les animations de Noël, des lots distribués à l'occasion d'animations soutenues par l'UCA, du matériel de sonorisation, une machine à barbe à papa, des tonnelles, des lests.

Article 3. Conditions de mise à disposition
La bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'usage du local suivantes, sous peine de retrait immédiat et de plein droit du bénéfice de la mise à disposition consentie par la Ville aux présentes :

1/ usage, occupation et entretien des lieux
- **user des lieux raisonnablement et paisiblement**, et ne générer aucune nuisance anormale au voisinage, y compris par le dépôt de matériel sur le domaine public,
- **réaliser l'entretien courant** du local, de manière à ce que la salubrité et la conservation du bien soit assurée. Il est expressément précisé que la Ville ne prendra

pas en charge les travaux d'entretien, y compris de grosses réparations, susceptibles d'être nécessaires sur le bien, s'agissant d'un immeuble en réserve foncière destiné à être démoli. En contrepartie de l'absence de redevance, la totalité de ces travaux serait le cas échéant à charge de la bénéficiaire, laquelle garde toutefois la faculté de s'en dispenser en résiliant la convention et en mettant fin à la mise à disposition à ses frais, sauf en ce qui concerne tous dommages causés par son fait, le fait de personnes à sa charge ou de personnes mandatées par elle aux biens objet des présentes ;

- tolérer sans les empêcher les travaux ou modifications de la consistance de l'immeuble auxquels la Ville entendrait procéder, quelle qu'en soit la durée,
- ne procéder à aucune modification de la consistance du local ou de son affectation. Toute construction nouvelle, modification des constructions existantes ainsi que toutes modifications des aménagements extérieurs sont formellement interdites,
- ne conclure aucune sous-location, et ne procéder à aucune cession de la présente convention pour tout ou partie du local : celles-ci ne pourraient être opposables à la Ville et constitueraient un motif de résiliation immédiate de la convention.

2/ Assurance

- **souscrire la police d'assurance** nécessaire à couvrir sa responsabilité à l'égard des lieux mis à disposition préalablement à la remise des clés,

3/ Abonnements et consommations

- **prendre en charge les abonnements et consommations aux divers fluides**.
  Il est précisé que des travaux publics auront lieu sur la place de l'Eglise voisine du local. Durant cette période (août 2026 – février 2027), la Ville a procédé à l'ouverture d'un compteur pour permettre l'alimentation en électricité du chantier et la tenue du marché hebdomadaire. A titre exceptionnel, compte tenu du cumul de consommations différentes sur cet abonnement commun, la bénéficiaire n'aura pas à assumer la charge des coûts relatifs à la fourniture d'électricité pour cette période. Les parties conviennent de procéder à la conclusion d'un avenant à la présente convention à l'issue de cette période, afin de déterminer le règlement mensuel d'une participation forfaitaire par la bénéficiaire pour l'abonnement et la consommation d'électricité, ou bien la souscription d'un contrat en son nom. Dans cette dernière hypothèse, la bénéficiaire prendra également en charge la résiliation de ce contrat à l'expiration de la présente convention.

Article 4. Conditions financières de la mise à disposition

Compte tenu de son objet, la Ville consent la mise à disposition du local à titre gratuit. En contrepartie, la bénéficiaire s'engage à prendre en charge sans réserves l'ensemble des frais générés par l'usage des lieux afin que la Ville n'en soit jamais inquiétée.

La bénéficiaire n'est également pas redevable à la Ville du remboursement de la taxe foncière ou d'éventuelles autres taxes et contributions.

Article 5. Durée de la convention

- Durée

La présente autorisation de mise à disposition prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est établie pour une durée initiale de 1 an, et se poursuivra par tacite reconduction tous les ans, sauf congés donnés comme suit, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

- Congés

Au cas où la bénéficiaire souhaiterait renoncer au bénéfice de la présente convention, elle devra en avertir la Ville par simple lettre au Maire au moins un mois avant la libération effective du local.
Compte tenu de la nature de la convention et de la destination de l'immeuble, la Ville pourra reprendre la jouissance de l'immeuble, de manière discrétionnaire, sous réserve d'en avoir averti la bénéficiaire par lettre recommandée au moins trois mois avant.

- Libération des lieux

La bénéficiaire s'engage expressément à rendre les lieux dans l'état dans lequel ils étaient lors de son entrée en jouissance et à remettre les clés à la Ville.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas exclusives de la mise en œuvre d'une résiliation automatique par la Ville, ou judiciaire, de la présente en cas de manquement par le bénéficiaire à l'une de ses conditions.

Les lieux seront rendus entièrement vidés de tout mobilier, matériel et encombrant de quelque nature que ce soit. A défaut, ces objets resteraient acquis à la Ville. Il sera le cas échéant procédé à leur évacuation d'office aux frais exclusifs du bénéficiaire par la Ville agissant comme en matière d'exécution forcée sans mise en demeure préalable.

Article 6. Clause résolutive et litige

En cas d'inexécution de l'une des clauses énoncées ci avant, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse, sans que la bénéficiaire ne puisse se prévaloir du maintien du matériel dans les lieux ni d'aucun droit acquis ou indemnité quelconque.

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du bien objet des présentes par la partie la plus diligente.

FAIT À SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
Le 18 août 2026

Signatures :

La bénéficiaire,

Représentée par Mme Christelle JEGO

Union des commerçants
de St-Etienne-du-Rouvray
Place de la Libération
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
uca76800@gmail.com
SIRET : 808 335 566 000 10

La Ville,

Représentée par Mme Anne-Émilie Ravache, 1re adjointe au Maire

MAIRIE de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-08-69

Marché de fourniture d'arbres, d'arbustes et conifères - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture d'arbres, d'arbustes et conifères,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **14 avril 2026**, en vue de signer un marché multi attributaires, non alloti, à bons de commande, sans minimum et avec maximum, d'une durée d'un an, reconductible deux fois un an,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché multi attributaires avec la SARL CHAUVIRE DIFFUSION située à MONTREVAULT SUR EVRE (49600), les ETS PLANDANJOU situés à LES PONTS DE CE (49130) et les PEPINIERES ALLAVOINE situées à WISSOUS (91320), pour un montant annuel compris entre 0 € et 40 000 € HT (soit entre 0 € TTC et 44 000 € TTC).

Les commandes seront préférentiellement attribuées au titulaire placé en première position soit la SARL CHAUVIRE DIFFUSION, et en cas d'empêchement de celle-ci, au titulaire placé en deuxième position soit les ETS PLANDANJOU, et enfin en cas d'empêchement de ces derniers, au titulaire placé en troisième position soit les PEPINIERES ALLAVOINE.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du

marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 août 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

MAIRIE de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (Seine-Maritime)

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/08/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145013-AU-1-1
Affiché ou notifié le 24 août 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-08-70

Marché de fourniture et installation d'armoires froides positives et négatives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment l'article R.2123-1,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition d'armoires froides positives et négatives,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **18 mai 2026**, en vue de signer un accord cadre mono-attributaire de service, non alloti, à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée d'un an, reconductible au maximum trois fois un an,
- Les offres des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société G'FROID, située à ST PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant annuel compris entre 1 000,00 € HT (soit 1 200,00 € TTC) et 50 000,00 € HT (soit 60 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 août 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/08/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145083-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 août 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-08-71

Vente aux enchères - Véhicules

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartenant au domaine privé de la commune,
- Que dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la Ville n'utilise plus,

Décide :

Article 1 : D'accepter la vente des véhicules désignés ci-dessous par le biais de la plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue TTC
Citroën Berlingo - 2006 – 4120 YW 76	800,00 €
Renault Clio – 2003 – 9333 WE 76	650,00 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 août 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

MAIRIE de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (Seine-Maritime)

Acte rendu certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/08/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145085-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 août 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-08-72

Marché de service de transports en commun municipaux - Appel d'offre ouvert - Article R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2124-2,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture de transports en commun pour les services municipaux,
- Le lancement d'un appel d'offre ouvert le **12 mai 2026**, en vue de signer un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum, composé de 3 lots et d'une durée d'un an reconductible au maximum trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché :

- Pour le lot n°1 – Transports piscine, avec la société GRISEL, située à GISORS (27140), pour un montant annuel compris entre 6 000 € HT et 36 000 € HT (soit entre 6 600 € TTC et 39 600 € TTC).

- Pour le lot n°2 – Transports en commun internes à l'agglomération de Rouen, avec la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN, située à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), pour un montant annuel compris entre 60 000 € HT et 140 000 € HT (soit entre 66 000 € TTC et 154 000 € TTC).

- Pour le lot n°3 – Transports de tourisme, avec la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN, située à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), pour un montant annuel

compris entre 70 000 € HT et 155 000 € HT (soit entre 77 000 € TTC et 170 500 € TTC).

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 août 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

MAIRIE de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (Seine-Maritime)

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/08/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145087-CC-1-1
Affiché ou notifié le 24 août 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-08-73

Marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation énergétique et fonctionnelle du Rive Gauche - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité pour la ville de se faire assister pour la réhabilitation énergétique et fonctionnelle du théâtre municipal Le Rive Gauche, scène conventionnée d'intérêt national « Art et Création – danse »,
- La négociation avec une entreprise du secteur économique,

Décide :

Article 1 : est autorisée la signature d'un marché de prestation intellectuelle, avec la société HYPHEN, située à ROUEN (76100), pour un montant de 44 500,00 € HT (soit 53 400,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 août 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/09/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145149-AR-1-1
Affiché ou notifié le 18 septembre 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-08-74

Marché de location, mise en place et maintenance d'installations festives - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder aux installations et à l'entretien des illuminations festives de fin d'année 2026,
- La négociation avec une entreprise du secteur économique.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société ILLUMINATIONS SERVICES, située à MUIDS (27430), pour un montant compris entre 15 000 € et 60 000 € HT (soit entre 18 000 € et 72 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 août 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

MAIRIE de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (Seine-Maritime)

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/09/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145151-AR-1-1
Affiché ou notifié le 18 septembre 2026

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-08-75

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE CHENE (saison 5) - Autorisation de signature

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que L'AAP ACTEE CHENE permet d'obtenir des financements sur les postes d'économes de flux,
- Le poste budgétaire de Responsable de la division transition énergétique et gestion des risques environnementaux.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la convention financière avec la Métropole Rouen Normandie relative aux financements des postes d'économes de flux de la ville de Saint-Etienne-Du-Rouvray.

Article 2 : Les recettes afférentes sont imputées au budget de la ville voté à cet effet.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 août 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/09/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145199-AR-1-1
Affiché ou notifié le 18 septembre 2026

métropole
ROUENNORMANDIE

Convention financière

relative aux aides du programme ACTEE

CHENE (saison 5)

de la *Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray*

****

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise Immeuble Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 Rouen Cedex, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2026,

Ci-après désignée **« la Métropole »**,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, domiciliée Place de la Libération – CS 80458 – 76806 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, et représentée par Joachim MOYSE, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026.

Ci-après désignée **« la Commune »**,

D'AUTRE PART.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Métropole Rouen Normandie (appelée ci-après le coordinateur), en qualité de maitre d'ouvrage pour le compte de l'Agence Locale de la Transition Énergétique Rouen Normandie et des communes suivantes, bénéficiaires des prestations :

Bois-Guillaume, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Le Grand-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen,

est lauréate de la saison 5 de l'appel à projet ACTEE+ CHENE (nommé ensuite AAP ACTEE CHENE) lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédante et Régies (FNCCR).

L'AAP ACTEE CHENE vise développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

L'AAP ACTEE CHENE permet d'obtenir des financements sur cinq axes :

- Lot 1 : Postes d'économes de flux
- Lot 2 : Outils de mesure et suivi des consommations
- Lot 3 : Etudes énergétiques
- Lot 4 : Maîtrise d'œuvre (MOE)
- Lot 5 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Les dépenses éligibles s'étendent du 28/02/2025 (date d'éligibilité des factures) au 30/09/2026 (date butoir pour la mise en œuvre et la facturation des actions).

Le projet du groupement de la Métropole Rouen Normandie, ALTERN et 6 communes

Le projet du présent groupement lauréat de l'AAP ACTEE CHENE comprend :

- 46 bâtiments (dont 6 groupes scolaires),

- 270 000 m² de surface totale,
- 219 500 m² de surface soumise au DEET[1],
- Taux de passage à l'acte « potentiel » de 80%,
- Taux de passage à l'acte « certain » de 44%.

Les objectifs du groupement sont de :

- Renforcer l'ingénierie de projet de rénovation du Patrimoine communal, la mutualisation des ressources et favoriser le partage d'expériences sur le territoire (réseaux COP Rouen 2030 et TETE[2]),
- Développer des vitrines de la rénovation performante sur des bâtiments à forte visibilité (patrimoines publics dont bâtis scolaires),
- Faciliter le passage à l'acte et engager les premières actions simples sur les projets en réflexions,
- Assurer un niveau de performance énergétique élevé sur l'ensemble des projets (notamment en lien avec le DEET),
- Contribuer à l'atteinte de la trajectoire de rénovation du tertiaire public du PCAET et du Schéma Directeur des Energies en contribuant à la neutralité Carbone et l'atteinte du niveau BBC rénovation pour les projets.

L'aide financière maximale est de 645 119,67 € HT pour tout le groupement de la candidature mutualisée pour un budget prévisionnel de 2 949 014,34 €.

Les taux d'aides par lot sont les suivants :

- Lot 1 : Taux d'aide de 40% du salaire brut chargé, avec bonus de 25% en cas de pérennisation du poste (CDI, titularisation)
- Lot 2 : Taux d'aide de 50 % du coût HT
- Lot 3 : Taux d'aide de 50 % du coût HT, avec bonus de 30 % dans le cadre d'études de décarbonation, bonus de 30 % pour le bâti scolaire, plafonné à une aide maximale de 80 % du coût HT de l'étude tous bonus confondus.
- Lot 4 : Taux d'aide de 60% (si objectif de réduction énergétique de 60%, conformément au DEET) plafonné à une aide maximale de 90 000 € HT par membre
- Lot 5 : Taux d'aide de 50% plafonné à une aide maximale de 90 000 € HT par membre

[1] DEET : Dispositif Éco-Énergie Tertiaire ou « décret tertiaire ». Il vise à réduire de 40% l'énergie finale d'un bâtiment à l'horizon 2030 (par rapport à une année de référence entre 2010 et 2022), et de 60% à l'horizon 2050 selon la même année de référence.

[2] TETE : Territoire Engagé Transition Ecologique (déclinaison du programme européen Cit'Ergie, porté par l'ADEME)

Le lot 4 bénéficier d'un rehaussement du plafond d'aide maximale dans le cadre de bâtiments scolaires.

Le tableau suivant récapitule les coûts et aides financières associés aux objectifs du groupement porté par la Métropole :

	Type d'action	Montant dépenses € HT	Budget Sollicité € HT
Lot 1 : Ressources humaines	3 ETP d'économe de flux	202 203 €	**117 316,95 €**
Lot 4 : Maîtrise d'oeuvre	5 sites visés	2 432 932,50 €	**370 863,30 €**
Lot 5 : AMO & API	9 actions retenues	313 878,84 €	**156 939,42 €**
Total :		2 949 014,34 €	**645 119,67 €**

Dans le cadre de cet AAP ACTEE CHENE, il est convenu que les aides financières du groupement soient versées par la FNCCR au coordinateur du groupement, et que celui-ci reverse à chaque membre sa part.

Deux appels de fonds sont prévus et les dépenses du groupement seront ainsi remontés à la FNCCR par le coordinateur aux dates suivantes :

- 03 juillet 2026
- 25 septembre 2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de reversement des aides de l'APP ACTEE CHENE à chaque membre du groupement.

Au titre de cette convention, les missions suivantes sont réalisées (couts HT) :

Dénomination des bâtiments faisant l'objet de cette convention	Surface (en m²)	Début de l'opération	Fin de l'opération	Budget du projet en € HT (estimatif)	Budget Lot 1	Aide ACTEE sollicitée (Lot 1 : RH)	Budget Lot 4	Aide ACTEE sollicitée (Lot 4 : MOE)	Budget Lot 5	Aide ACTEE sollicitée (Lot 5 : AMO/API)	Aide ACTEE sollicitée Totale
Econome de flux	-	28/02/2025	30/09/2026	56 460	56 460 €	22 584 €	0 €	0 €	0 €	0 €	22 584 €
Centre de santé municipal	445	28/02/2025	30/09/2026	39 070	0 €	0 €	0 €	0 €	39 070 €	19 535 €	19 535 €
TOTAL	**445**	-	-	**95 530**	**56 460 €**	**22 584 €**	**0 €**	**0 €**	**39 070 €**	**19 535 €**	**42 119 €**

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole pour le suivi des actions de l'appel à projets ACTEE CHENE,
- fournir à la Métropole un mois avant chaque appel de fonds :
    - les éléments techniques permettant de compéter le rapport d'activités,
    - les éléments financiers permettant de compléter le rapport financier,
    - un document de certification des dépenses signé par le comptable public ainsi qu'une copie des factures et tout autre document justifiant les dépenses,
- participer aux réunions de suivi de l'AAP ACTEE CHENE,

Par ailleurs, afin de vérifier les économies réellement réalisées à la suite des travaux, la Commune s'engage à mettre en place de façon pérenne un suivi des consommations énergétiques du ou des bâtiments entrant dans le cadre de cet AAP.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme conformément à la convention de partenariat conclue entre la FNCCR et la Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+ ci-jointe ;

- Centraliser les échanges, faire remonter les demandes des membres du groupement, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR ;

- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;

- Établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement ;

- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;

- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;

- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les bâtiments faisant l'objet d'un projet d'études ou de travaux dans le cadre de la présente convention, restent placés sous la responsabilité de la Commune.

La Métropole assume la responsabilité de coordinateur du groupement et d'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre du programme.

La Commune s'engage à informer immédiatement la Métropole si elle venait à constater un désordre ou un manquement dans le déroulé du programme pour les actions la concernant.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa notification et prendra fin à compter du paiement du solde financier de l'opération : facture des prestations et achats acquittés, appels de fonds émis, subventions perçues par la Métropole, puis reversement de la subvention à la commune.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT

1) Montant de l'opération

La Commune prévoit les dépenses prévisionnelles suivantes pour les bâtiments lauréats de l'appel à projet ACTEE CHENE :

- Lot 1 : 56 460 € HT
- Lot 4 : 0 € HT
- Lot 5 : 39 070 € HT

2) Montant des contributions financières

La réponse à l'appel à projets ACTEE CHENE coordonné par la Métropole prévoit une participation financière prévisionnelle pour la Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray :

- Lot 1 : 22 584 € HT
- Lot 4 : 0 € HT
- Lot 5 : 19 535 € HT

Le montant de l'aide ne peut dépasser le montant d'aide inscrit au bénéfice de la commune dans l'annexe financière de la convention signée entre la Métropole et la FNCCR.

La Métropole reversera les fonds réellement versés par la FNCCR pour les lots cités dans la présente convention à la Commune, qui émettra un titre de recette à l'encontre de la Métropole.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Commune s'engage à valoriser l'action de la Métropole en tant que coordinatrice du groupement de l'appel à projets ACTEE CHENE et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site Internet, etc.) relatifs à l'opération.

La Commune s'engage à fournir à la Métropole tout justificatif visuel témoignant de l'utilisation des logos CEE et du programme ACTEE sur ses supports en lien avec les opérations bénéficiant du versement du programme ACTEE+ Chêne.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze jours avant envoi de la seconde.

En cas de résiliation de la présente convention après perception éventuelle de l'aide par la Métropole, la date de résiliation sera décalée après le reversement complet à la Commune tel que défini à l'article 6. Si la résiliation intervenait avant les appels de fonds à la FNCCR prévus aux dates préalablement mentionnées, la Commune s'engage à transmettre à la Métropole l'ensemble des justificatifs nécessaires et mentionnés à l'article 2. La date de résiliation sera décalée après la clôture des modalités financières prédéfinies.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Rouen, le .....
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Métropole,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge des énergies
et des déchets,
Théo PEREZ

Pour la Commune,
Le Maire
Joachim MOYSE



SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-09-76

Gestion du domaine privé communal - Conventions d'occupation précaire et temporaire de parcelles privées communales situées à proximité du boulevard Lénine pour la culture de jardins familiaux

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La maîtrise par la Ville des parcelles AN 43, 59, 94, 95, 162, 183 et 184,
- La conclusion d'une convention d'occupation des parcelles cadastrées section AN numéros 59 et 95 avec l'association des jardins familiaux de l'Étang le 22 mai 2000, aux fins d'utilisation et d'aménagement de jardins à l'usage de ses membres,
- L'occupation des parcelles cadastrées section AN numéros 43 et 184 et en partie de la parcelle AN 183, initialement accordée à un tiers par convention entrée en vigueur le 1er janvier 1993, aujourd'hui assurée par l'association des jardins ouvriers EUROPAC « Papeterie de Rouen », aux fins d'utilisation et d'aménagement de jardins à l'usage de ses membres,
- L'occupation de fait par les membres de l'association des jardins familiaux de l'Étang de la parcelle AN 94 ; et celle par les membres de l'association des jardins ouvriers EUROPAC « Papeterie de Rouen » de la parcelle AN 162 aux mêmes fins d'utilisation et d'aménagement de jardins,
- La sollicitation de la Ville par les associations susmentionnées afin de poursuivre l'occupation de l'ensemble de ces parcelles contiguës par le biais de deux conventions distinctes, pour permettre aux deux associations de continuer d'occuper leurs emprises respectives aux mêmes conditions, avec l'objectif de leur fournir un cadre commun,
- La qualité de l'occupation, à caractère précaire et temporaire, du fait notamment de l'existence d'une servitude d'utilité publique grevant les parcelles, liée à leur localisation dans le périmètre de protection des captages d'eau potable (AS1) défini par arrêté préfectoral du 22 novembre 1984, et de leur situation en zone d'aléa identifiée au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation,

Décide :

Article 1 : La conclusion de deux conventions d'occupation distinctes à titre précaire et temporaire, au profit de l'association des jardins familiaux de l'Étang et de l'association des jardins ouvriers EUROPAC « Papeterie de Rouen », respectivement des parcelles cadastrées section AN numéros 59, 94 et 95 et numéros 43, 162, 183 (exception faite de l'emprise réservée à l'entreprise DS Smith à usage de parking) et 184, afin d'y aménager et cultiver des jardins familiaux, suivant le plan de principe annexé à la présente décision.

L'occupation est consentie à titre gratuit en contrepartie de l'entretien des lieux, à compter de la signature de la convention par l'ensemble des parties, pour une durée de trois ans ; et reconductible tacitement, sans toutefois pouvoir être reconduite plus de trois fois, c'est-à-dire excéder une durée totale de douze années.

L'ensemble des autres conditions d'occupation seront précisées au sein des conventions dont les projets, susceptibles de subir des modifications sans remettre en cause les éléments structurants susmentionnés, sont annexés à la présente décision. Les conventions antérieures conclues au titre de l'occupation des parcelles susvisées seront résiliées de plein droit dès la signature de la convention objet de la présente décision.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 septembre 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/09/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145233-CC-1-1
Affiché ou notifié le 18 septembre 2026

Annexe 1 : Plan d'occupation

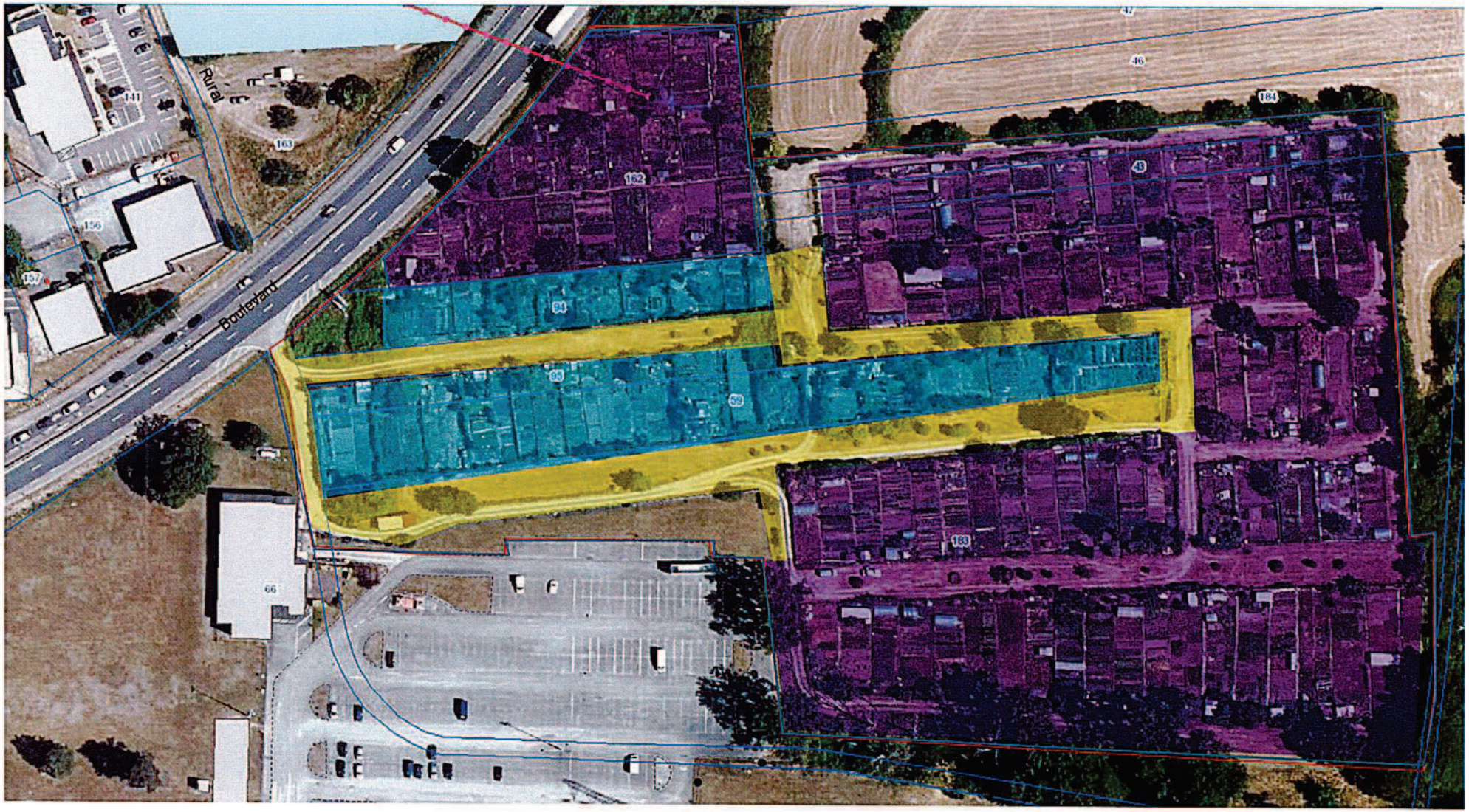

Légende :

- Périmètre de la convention d'occupation
- Emprise commune (desserte)
- Emprise affectée à l'association Europac
- Emprise affectée à l'association des jardins familiaux de l'Etang

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE

Aménagement et culture de jardins familiaux au profit d'associations – Boulevard Lénine, chemin des Grés, terres d'Oissel - Association des jardins familiaux l'étang

CONCLUE ENTRE :

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 757,
représentée par Monsieur Pascal LE COUSIN, en sa qualité de 2ème Adjoint au Maire,
demeurant à « Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX »,
conformément à la délibération du conseil municipal n°2026-04-16-4 du 16 avril 2026 et à la décision du Maire n°2026-09-76,
ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2026-03-174 du 25 mars 2026 portant délégations,
Ci-après désignée « **la Ville** ».

D'une part,

Et l'association dénommée :

- **ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX L'ETANG**, identifiée au SIREN sous le numéro 798 998 191,

  Représentée par M. José RAMOS SALGADO, se déclarant parfaitement habilité pour agir et signer en son nom aux présentes en sa qualité de président,
  Dont le siège est au 3, rue de Normandie - SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800),

  Ci-après dénommée « **la bénéficiaire** »,

D'autre part.

Préalablement à la présente convention, il est exposé ce qui suit :

La Ville est propriétaire de nombreuses parcelles situées entre les bords de Seine, le boulevard Lénine et la rue Désiré Granet. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, elle consent à la mise à disposition de certaines emprises en vue d'une utilisation encadrée pour divers usages.

Ainsi, deux associations **(association des jardins ouvriers - Europac « papeterie de Rouen »** et **association des jardins familiaux l'étang)** font déjà usage des parcelles désignées ci-après depuis plusieurs années pour l'exploitation de jardins familiaux. L'encadrement de cet usage étant obsolète et les conditions de cohabitation peu significatives, la présente convention a pour objectif de fournir un cadre à cette situation.

L'usage commun des parcelles par la bénéficiaire ainsi qu'une autre association ayant le même objet (association des jardins ouvriers - Europac « papeterie de Rouen ») dont les pratiques diffèrent aujourd'hui l'une de l'autre, reposera ainsi sur un socle commun qui permettra d'appréhender plus aisément cet état de choses.

Les parcelles étant notamment grevées d'une servitude d'utilité publique, liée à leur localisation dans le périmètre de protection des captages d'eau potable (AS1) défini par arrêté préfectoral du 22 novembre 1984, et situées en zone d'aléa identifiée au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation, leur occupation s'effectuera à titre précaire et temporaire.

Précision étant ici faite que la Ville et la bénéficiaire déclarent déroger conventionnellement par les présentes aux dispositions définies par les articles L471-1 à L471-7 du Code rural et de la pêche maritime, et ne pas y soumettre les termes de la présente convention.

Ceci exposé, il est passé à la convention d'occupation précaire et temporaire objet des présentes :

Article 1 : Désignation des emprises destinées à être occupées

La Ville consent l'occupation précaire et temporaire par la bénéficiaire de tout ou partie des parcelles cadastrées sous les références suivantes : section AN, numéros 43, 59, 94, 95, 162, 183 (exception faite de l'emprise réservée à l'entreprise DS Smith à usage de parking) et 184 sises à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Ces parcelles sont aujourd'hui subdivisées en jardins à usage individuel, accessibles depuis plusieurs chemins d'accès communs, également situés sur ces parcelles. Des clôtures, des haies et des bois délimitent l'enceinte de l'ensemble de l'emprise réservée à l'usage de la bénéficiaire ainsi que l'association voisine évoquée ci-avant.

L'accès global aux jardins, pour les piétons et les véhicules, s'effectue depuis le boulevard Lénine, par le chemin du Grès.

Étant ici précisé que les parcelles AN 43 et 94 sont à ce jour réputées appartenir respectivement à Madame Lesueur, et à Monsieur Jacques Langlois. Comme rappelé dans l'exposé ci-avant, ces parcelles sont utilisées depuis plusieurs années par la bénéficiaire au même titre que celles appartenant à la Ville, qui les considère comme faisant partie intégrante de son patrimoine. La Ville se comporte par ailleurs en propriétaire de la parcelle AN 43 depuis plus de trente ans, eu égard à l'objet de la convention passée en 1993 avec l'Association des Jardins Ouvriers de la Chapelle.

Un extrait de plan, sur lequel sont matérialisées les parcelles cadastrales concernées par la présente convention et sont délimitées les emprises vouées à être occupées, est annexé aux présentes. Ce plan fait partie intégrante des présentes et encadre, au-delà des limites de prestations contractuelles, les différents usages communs ou privatifs des espaces.

Article 2 : Durée et modalités de renouvellement

- Durée de la convention

La présente convention d'occupation est consentie à titre précaire et temporaire à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois années.

- Renouvellement de la convention

À l'issue de ces trois années, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans l'hypothèse où aucun congé n'est délivré par l'une des parties dans les conditions définies ci-après, sans toutefois pouvoir être reconduite plus de trois fois, c'est-à-dire excéder une durée totale de douze années.

- Congés

La bénéficiaire peut mettre fin aux liens contractuels qui la lient à la Ville par les présentes par la délivrance d'un congé par lettre recommandée avec accusé de réception préalablement au terme, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

La Ville se réserve également la possibilité de mettre unilatéralement fin à la convention par la délivrance d'un congé par lettre recommandée avec accusé de réception préalablement au terme, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

La bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit acquis, indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Destination des lieux destinés à être occupés

Les lieux sont exclusivement occupés par l'association bénéficiaire susnommée en vue de l'aménagement et la culture de jardins familiaux.

La bénéficiaire entend morceler les parcelles sus-désignées dans l'objectif de les confier à ses adhérents, afin que ceux-ci les aménagent et les cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial.

Sont donc expressément interdites les activités commerciales liées à ces cultures.

La bénéficiaire s'engage à utiliser le site conformément à sa destination principale ; toute autre utilisation est strictement interdite, sauf activités accessoires précisées dans l'article 5.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

Compte tenu de son objet, la Ville consent l'occupation des parcelles à titre gratuit. En contrepartie, la bénéficiaire s'engage à entretenir régulièrement et sans réserves les lieux afin que la Ville n'en soit jamais inquiétée.

La bénéficiaire n'est également pas redevable à la Ville du remboursement de la taxe foncière ou d'éventuelles autres taxes et contributions.

Article 5 : Conditions générales et spécifiques de l'occupation

- Convention conclue à titre intuitu personae

Toute sous-location ou cession de la présente convention, à l'exception des mises à disposition par la bénéficiaire des jardins strictement au profit de ses adhérents, est expressément interdite, ne saurait être opposable à la Ville et constituerait un motif de retrait immédiat et de plein droit du bénéfice de la présente convention.

Dans l'hypothèse de la mutation de l'emprise foncière objet de la présente convention d'occupation, le bénéfice de la convention sera de plein droit transmis au nouveau propriétaire au jour de la régularisation foncière ; il subrogera entièrement aux droits et devoirs de la Ville aux présentes.

- Respect des usages communs

Il est ici rappelé que la présente convention vise à définir les modalités de l'occupation générale des lieux consentie à l'association bénéficiaire. Les modalités d'usage et de gestion concrète des jardins seront établies par la bénéficiaire en conformité avec la présente convention.

La bénéficiaire appliquera les pratiques qui lui sont propres dans la gestion des jardins mais informera ses adhérents du présent cadre contractuel commun et veillera à le faire respecter.

Toute modification éventuelle impactant les conditions d'utilisation du site sera soumise à l'agrément préalable de la Ville formulée par une demande écrite.

- Conditions générales

Les conditions générales suivantes seront applicables à l'occupation de l'emprise consentie à la bénéficiaire, qui devra s'assurer auprès de ses adhérents de leur respect :

- Respecter les limites de l'emprise du terrain objet des présentes.
- Veiller au maintien d'une destination des lieux conforme à l'objet de la présente convention.
- Entretenir les lieux et en assurer constamment l'entretien et la propreté, de manière à ce qu'il ne résulte aucune nuisance tant pour l'environnement que pour les riverains, notamment en bordure du domaine public ou des espaces ouverts à la circulation publique.
  En cas de présence de déchets résultant de l'occupation du terrain et des activités qui y sont pratiquées, la bénéficiaire devra supporter le coût de leur élimination, dans le respect de la législation en vigueur.
- Assurer l'entretien complet des parcelles objets des présentes, ainsi que les réparations ou le remplacement des aménagements mis à disposition. La Ville n'assurera aucuns travaux d'entretien pendant toute la durée de la présente convention. Le portail d'accès aux lieux appartenant à l'association des jardins ouvriers EUROPAC « Papeterie de Rouen » identifiée au SIREN sous le numéro 790 002 828, celle-ci se chargera de son entretien ainsi que des éventuels travaux de réparation.
- Veiller au respect de la sécurité et de la tranquillité publique, de sorte que l'exploitation de cet espace ne génère aucune nuisance anormale de tout ordre.
- Permettre l'accès au site à toute personne habilitée. L'accès aux jardins par les agents de la Ville ou personnes mandatées par elle afin d'assurer la préservation des lieux, ainsi que par les services de secours doit être constamment garanti.

- Conditions liées à l'occupation des lieux

Les conditions suivantes seront applicables à l'occupation de l'emprise consentie à la bénéficiaire, qui devra s'assurer auprès de ses adhérents de leur respect :

- Réaliser les aménagements nécessaires à l'exploitation des jardins, et procéder à leur entretien.
  Le site ne disposant pas d'un point d'arrivée d'eau, le choix du mode d'approvisionnement en eau permettant d'entretenir les jardins et cultures, notamment par la récupération des eaux pluviales, sera laissé à la discrétion de l'association bénéficiaire.

Il est précisé que le forage de puits n'est pas autorisé, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985, celui-ci étant exclusivement réservé au renforcement de l'adduction d'eau potable.

- Souffrir et laisser faire tous travaux sur le terrain auxquels la Ville ou tout tiers mandaté par elle entendrait procéder, quelle qu'en soit la durée. Ces travaux devront cependant être compatibles avec la destination des lieux. Dans l'hypothèse où l'usage des jardins serait rendu impossible pour une durée de plus de 3 mois du fait de ces travaux, la bénéficiaire pourrait solliciter la résiliation de la présente convention.
- La réalisation de toute construction ou aménagement soumis à autorisation d'urbanisme est interdite. Exceptionnellement, l'aménagement de serres sera permis sous réserve du respect de la réglementation relative aux autorisations d'urbanisme. L'installation de petits abris de jardin ou mobiliers destinés à stocker l'outillage est permise sous réserve d'être réalisée en structure légère, sans fondation et inférieure au seuil réglementaire d'autorisation d'urbanisme (précisé sur une note ci-annexée).
  Pour la réalisation de toute construction nouvelle ou toute modification de l'affectation de l'immeuble, la bénéficiaire devra obtenir préalablement à leur réalisation une autorisation expresse et écrite de la Ville.
- Les clôtures délimitant les jardins privatifs attribués aux adhérents doivent être exclusivement constituées de grillages ou haies végétales.
- La plantation de végétaux susceptibles de générer des désordres, telles que les plantes illicites ou invasives, est prohibée.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite. La bénéficiaire devra veiller au respect et à l'application des normes en vigueur en matière de préservation de l'environnement, notamment en raison des servitudes d'utilité publique qui grèvent l'emprise objet des présentes (cf. article 7). Plus généralement, toutes installations, activités, dépôts, faits susceptibles d'entraîner une pollution de quelque nature que ce soit sont strictement interdits.
- L'élevage d'animaux (expl : poulailler) sur place est strictement interdit.
- Par ailleurs, la mise à disposition de nourriture au profit d'animaux sauvages est strictement interdite.
- Le stockage d'objets encombrants ainsi que d'ancien matériel obsolète, qui pourraient raisonnablement être qualifiés de déchets ou qui seraient susceptibles de se dégrader, générant ainsi la pollution des sols occupés, est strictement interdit.
- Spécifiquement, l'utilisation de barbecues ou assimilés est strictement interdite sur chaque jardin privatif.

Article 6 : Responsabilité et assurance

La bénéficiaire sera tenue responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir sur le terrain objet des présentes, de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse à aucun moment être recherchée ou engagée, du fait du manquement de la bénéficiaire, ou bien de ses adhérents, aux obligations leur incombant au titre de la présente convention.

La bénéficiaire devra produire annuellement auprès de la Ville une attestation d'assurance, justifiant ainsi une couverture suffisante de l'emprise objet de la présente convention par la garantie responsabilité civile de l'occupant.

La bénéficiaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile, elle devra en justifier à la Ville lorsqu'elle le lui demandera.

Article 7 : Dispositions d'urbanisme et servitudes

Ces dispositions sont notamment à mettre en parallèle avec celles sur les conditions d'occupation des lieux.

- Zone naturelle

Les parcelles objet des présentes sont situées en « zone naturelle aquatique et milieux humides », dite NA, dont le règlement applicable est défini par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), consultable à l'adresse suivante : www.metropole-rouen-normandie.fr/documents-du-PLU-de-la-Métropole

Sont admises dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations du sol dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la richesse écologique du site et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols. Les constructions nouvelles sont interdites.

L'exploitation de ces jardins est donc compatible avec la réglementation de la zone sous réserve d'en préserver les caractéristiques dans leur usage (seuls les aménagements légers sont permis ; l'artificialisation des sols notamment est limitée).

- Périmètre « jardins familiaux et partagés » identifié au PLUi

L'emprise correspondant aux jardins familiaux prenant appui sur les parcelles sus-désignées étant d'ores et déjà qualifiée de « jardin familial et partagé » par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il convient de rappeler les dispositions suivantes, prévues par le règlement métropolitain :

« Les jardins identifiés au règlement graphique sont préservés. Les abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m² y sont autorisés dans la limite d'un abri par parcelle cultivée. Sont également autorisées les constructions d'usage commun permettant l'entreposage de matériel nécessaire à l'exploitation et à l'aménagement des jardins dans la limite de 50 m² de surface plancher. Les jardins doivent être maintenus en pleine terre pour au moins 80% de leur surface existante à la date d'approbation du PLUI. »

- Servitudes d'utilité publique

La bénéficiaire s'engage également à respecter les servitudes publiques et autres limitations administratives qui grèvent l'emprise dont elle bénéficie aux termes des présentes, et s'engage à exécuter les charges et prescriptions y afférentes.

Pour l'information de la bénéficiaire, l'emprise objet des présentes est située dans un secteur grevé notamment des servitudes :

- liées à la présence de lignes électriques,

- résultant de l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable (captages de Saint-Etienne-du-Rouvray au lieu-dit La Chapelle par arrêté préfectoral du 22 novembre 1984). À ce titre toutes installations ou activités et tous faits ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution, quelle que soit sa nature, sont strictement interdits.

Ces informations sont librement consultables sur le site de la Métropole Rouen Normandie sur la page accessible via l'adresse suivante : https://sigapp.metropole-rouen-normandie.fr/www/w/urbanisme/pluigrandpublic/

La bénéficiaire s'assurera du maintien de l'accessibilité aux réseaux divers pour toute intervention et entretien des personnes mandatées par la Ville ou gestionnaires de ceux-

ci. À titre d'information, la Ville dispose des plans de situation des réseaux présents sur les emprises concernées par l'objet des présentes.

- En partie, dans une bande de 75m autour d'une route classée à grande circulation. Le Code de l'urbanisme (notamment les articles L111-6 et L111-8) limite les possibilités de construction dans cette zone.
- En zones d'aléa (B1 et R1) identifiées au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) approuvé le 20 avril 2009. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-technologiques-et-naturels/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs-IAL).

Un état des risques est annexé aux présentes pour l'information de l'association bénéficiaire.

Article 8 : Suivi de la convention

En vue d'assurer le suivi de cette convention, chaque partie aux présentes aura identifié un interlocuteur privilégié et devra communiquer les coordonnées d'un nouvel interlocuteur en cas de changement.

L'interlocuteur de la Ville est :
Département Développement Territorial
urbanisme@ser76.com / 02 32 95 83 96

L'interlocuteur de la bénéficiaire est :
M. José Ramos Salgado, président de la bénéficiaire des présentes
Jose.ramossalgado@laposte.net

Article 9 : Restitution de l'emprise à l'issue de la convention

À l'expiration de la présente convention, la Ville et la bénéficiaire pourront se rapprocher afin de négocier un nouveau contrat qui permettra de poursuivre l'occupation des lieux.

Dans l'hypothèse où les lieux devront être restitués à la Ville, la bénéficiaire s'engage à les rendre en bon état d'entretien et de propreté. La destination actuelle des lieux, à savoir l'exploitation de jardins familiaux, devra impérativement être conservée. Si cette destination venait à s'éteindre, l'ensemble des constructions et aménagements réalisés par la bénéficiaire sur l'emprise objet des présentes devront être retirés.

La substitution de la bénéficiaire aux présentes par d'autres associations constituées expressément dans cet objectif, et possédant un objet social similaire, sera obligatoirement et préalablement soumise à accord de la ville encadré par une décision du Maire, et nécessitera la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 10 : Résolution de la convention

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention et un mois après mise en demeure demeurée infructueuse adressée en courrier recommandé avec accusé de réception, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans que la bénéficiaire puisse se prévaloir de quelconques droits acquis ou de quelconques indemnités. Les lieux seront remis à la Ville conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 11 : Conventions antérieures

Les conditions de la présente convention se substituent purement et simplement à celles figurant dans tous actes portant sur l'occupation et l'exploitation de jardins familiaux antérieurement passés entre la Ville et l'association bénéficiaire ou ayant pour objet en totalité ou en partie la même emprise que celle qui concerne la présente convention. Sont comprises dans ces actes la convention entrée en vigueur le 1er janvier 1993 passée avec l'Association des Jardins Ouvriers de la Chapelle, ainsi que celle conclue le 22 mai 2000 avec l'Association des Jardins Familiaux de l'Etang, ou tous autres actes. En conséquence, bien que l'équilibre antérieur de ces conditions est conservé, aucune des parties ne pourra se prévaloir des dispositions prévues dans les conventions antérieures pour invoquer le cas échéant des conditions différentes, celles-ci étant réputées non écrites.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, les parties conviennent de favoriser un règlement amiable de la situation. Au besoin, une action sera engagée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

Article 13 : Contrat d'engagement républicain

La bénéficiaire déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 14 : Exécution

La présente convention est exécutoire dès sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray, le

La Ville,

Pascal LE COUSIN

2ème adjoint au Maire

L'association des jardins familiaux de l'Etang,

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE

Aménagement et culture de jardins familiaux au profit d'associations – Boulevard Lénine, chemin des Grés, terres d'Oissel - Association des jardins ouvriers - Europac « papeterie de Rouen »

CONCLUE ENTRE :

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 757,
représentée par Monsieur Pascal LE COUSIN, en sa qualité de 2ème Adjoint au Maire,
demeurant à « Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX »,
conformément à la délibération du conseil municipal n°2026-04-16-4 du 16 avril 2026 et à la décision du Maire n°2026-09-76,
ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2026-03-174 du 25 mars 2026 portant délégations,
Ci-après désignée « **la Ville** ».

D'une part,

Et l'association dénommée :

- **ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS - EUROPAC « PAPETERIE DE ROUEN »**, identifiée au SIREN sous le numéro 790 002 828,

  Représentée par XXX, étant investi des pouvoirs pour représenter l'association aux présentes en vertu d'une délibération prise par le conseil d'administration le XXX,
  Dont le siège est rue Désiré Granet - SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800),

  Ci-après dénommée « **la bénéficiaire** »,

D'autre part.

Préalablement à la présente convention, il est exposé ce qui suit :

La Ville est propriétaire de nombreuses parcelles situées entre les bords de Seine, le boulevard Lénine et la rue Désiré Granet. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, elle consent à la mise à disposition de certaines emprises en vue d'une utilisation encadrée pour divers usages.

Ainsi, deux associations **(association des jardins ouvriers - Europac « papeterie de Rouen »** et **association des jardins familiaux l'étang)** font déjà usage des parcelles désignées ci-après depuis plusieurs années pour l'exploitation de jardins familiaux. L'encadrement de cet usage étant obsolète et les conditions de cohabitation peu significatives, la présente convention a pour objectif de fournir un cadre à cette situation.

L'usage commun des parcelles par la bénéficiaire ainsi qu'une autre association ayant le même objet (association des jardins familiaux l'étang) dont les pratiques diffèrent aujourd'hui l'une de l'autre, reposera ainsi sur un socle commun qui permettra d'appréhender plus aisément cet état de choses.

Les parcelles étant notamment grevées d'une servitude d'utilité publique, liée à leur localisation dans le périmètre de protection des captages d'eau potable (AS1) défini par arrêté préfectoral du 22 novembre 1984, et situées en zone d'aléa identifiée au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation, leur occupation s'effectuera à titre précaire et temporaire.

Précision étant ici faite que la Ville et la bénéficiaire déclarent déroger conventionnellement par les présentes aux dispositions définies par les articles L471-1 à L471-7 du Code rural et de la pêche maritime, et ne pas y soumettre les termes de la présente convention.

Ceci exposé, il est passé à la convention d'occupation précaire et temporaire objet des présentes :

Article 1 : Désignation des emprises destinées à être occupées

La Ville consent l'occupation précaire et temporaire par la bénéficiaire de tout ou partie des parcelles cadastrées sous les références suivantes : section AN, numéros 43, 59, 94, 95, 162, 183 (exception faite de l'emprise réservée à l'entreprise DS Smith à usage de parking) et 184 sises à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Ces parcelles sont aujourd'hui subdivisées en jardins à usage individuel, accessibles depuis plusieurs chemins d'accès communs, également situés sur ces parcelles. Des clôtures, des haies et des bois délimitent l'enceinte de l'ensemble de l'emprise réservée à l'usage de la bénéficiaire ainsi que l'association voisine évoquée ci-avant.

L'accès global aux jardins, pour les piétons et les véhicules, s'effectue depuis le boulevard Lénine, par le chemin du Grès.

Étant ici précisé que les parcelles AN 43 et 94 sont à ce jour réputées appartenir respectivement à Madame Lesueur, et à Monsieur Jacques Langlois. Comme rappelé dans l'exposé ci-avant, ces parcelles sont utilisées depuis plusieurs années par la bénéficiaire au même titre que celles appartenant à la Ville, qui les considère comme faisant partie intégrante de son patrimoine. La Ville se comporte par ailleurs en propriétaire de la parcelle AN 43 depuis plus de trente ans, eu égard à l'objet de la convention passée en 1993 avec l'Association des Jardins Ouvriers de la Chapelle.

Un extrait de plan, sur lequel sont matérialisées les parcelles cadastrales concernées par la présente convention et sont délimitées les emprises vouées à être occupées, est annexé aux présentes. Ce plan fait partie intégrante des présentes et encadre, au-delà des limites de prestations contractuelles, les différents usages communs ou privatifs des espaces.

Article 2 : Durée et modalités de renouvellement

- Durée de la convention

La présente convention d'occupation est consentie à titre précaire et temporaire à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois années.

- Renouvellement de la convention

À l'issue de ces trois années, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans l'hypothèse où aucun congé n'est délivré par l'une des parties dans les conditions définies ci-après, sans toutefois pouvoir être reconduite plus de trois fois, c'est-à-dire excéder une durée totale de douze années.

- Congés

La bénéficiaire peut mettre fin aux liens contractuels qui la lient à la Ville par les présentes par la délivrance d'un congé par lettre recommandée avec accusé de réception préalablement au terme, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

La Ville se réserve également la possibilité de mettre unilatéralement fin à la convention par la délivrance d'un congé par lettre recommandée avec accusé de réception préalablement au terme, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

La bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit acquis, indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Destination des lieux destinés à être occupés

Les lieux sont exclusivement occupés par l'association bénéficiaire susnommée en vue de l'aménagement et la culture de jardins familiaux.

La bénéficiaire entend morceler les parcelles sus-désignées dans l'objectif de les confier à ses adhérents, afin que ceux-ci les aménagent et les cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial.

Sont donc expressément interdites les activités commerciales liées à ces cultures.

La bénéficiaire s'engage à utiliser le site conformément à sa destination principale ; toute autre utilisation est strictement interdite, sauf activités accessoires précisées dans l'article 5.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

Compte tenu de son objet, la Ville consent l'occupation des parcelles à titre gratuit. En contrepartie, la bénéficiaire s'engage à entretenir régulièrement et sans réserves les lieux afin que la Ville n'en soit jamais inquiétée.

La bénéficiaire n'est également pas redevable à la Ville du remboursement de la taxe foncière ou d'éventuelles autres taxes et contributions.

Article 5 : Conditions générales et spécifiques de l'occupation

- Convention conclue à titre intuitu personae

Toute sous-location ou cession de la présente convention, à l'exception des mises à disposition par la bénéficiaire des jardins strictement au profit de ses adhérents, est expressément interdite, ne saurait être opposable à la Ville et constituerait un motif de retrait immédiat et de plein droit du bénéfice de la présente convention.

Dans l'hypothèse de la mutation de l'emprise foncière objet de la présente convention d'occupation, le bénéfice de la convention sera de plein droit transmis au nouveau propriétaire au jour de la régularisation foncière ; il subrogera entièrement aux droits et devoirs de la Ville aux présentes.

- Respect des usages communs

La bénéficiaire indique être affiliée à la fédération nationale des jardins familiaux et collectifs qui détermine un cadre général d'usage des lieux.

Il est ici rappelé que la présente convention vise à définir les modalités de l'occupation générale des lieux consentie à l'association bénéficiaire. Les modalités d'usage et de gestion concrète des jardins seront établies par la bénéficiaire en conformité avec la présente convention.

La bénéficiaire appliquera les pratiques qui lui sont propres dans la gestion des jardins mais informera ses adhérents du présent cadre contractuel commun et veillera à le faire respecter.

Toute modification éventuelle impactant les conditions d'utilisation du site sera soumise à l'agrément préalable de la Ville formulée par une demande écrite.

- Conditions générales

Les conditions générales suivantes seront applicables à l'occupation de l'emprise consentie à la bénéficiaire, qui devra s'assurer auprès de ses adhérents de leur respect :

- Respecter les limites de l'emprise du terrain objet des présentes.
- Veiller au maintien d'une destination des lieux conforme à l'objet de la présente convention.
- Entretenir les lieux et en assurer constamment l'entretien et la propreté, de manière à ce qu'il ne résulte aucune nuisance tant pour l'environnement que pour les riverains, notamment en bordure du domaine public ou des espaces ouverts à la circulation publique.
  En cas de présence de déchets résultant de l'occupation du terrain et des activités qui y sont pratiquées, la bénéficiaire devra supporter le coût de leur élimination, dans le respect de la législation en vigueur.
- Assurer l'entretien complet des parcelles objets des présentes, ainsi que les réparations ou le remplacement des aménagements mis à disposition. La Ville n'assurera aucuns travaux d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.
  Il est précisé que le portail d'accès aux lieux appartenant à la bénéficiaire, celle-ci se chargera de son entretien ainsi que des éventuels travaux de réparation.
- Veiller au respect de la sécurité et de la tranquillité publique, de sorte que l'exploitation de cet espace ne génère aucune nuisance anormale de tout ordre.
- Permettre l'accès au site à toute personne habilitée. L'accès aux jardins par les agents de la Ville ou personnes mandatées par elle afin d'assurer la préservation des lieux, ainsi que par les services de secours doit être constamment garanti.

- Conditions liées à l'occupation des lieux

Les conditions suivantes seront applicables à l'occupation de l'emprise consentie à la bénéficiaire, qui devra s'assurer auprès de ses adhérents de leur respect :

- Réaliser les aménagements nécessaires à l'exploitation des jardins, et procéder à leur entretien.
  Le site ne disposant pas d'un point d'arrivée d'eau, le choix du mode d'approvisionnement en eau permettant d'entretenir les jardins et cultures,

notamment par la récupération des eaux pluviales, sera laissé à la discrétion de l'association bénéficiaire.
Il est précisé que le forage de puits n'est pas autorisé, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985, celui-ci étant exclusivement réservé au renforcement de l'adduction d'eau potable.

- Souffrir et laisser faire tous travaux sur le terrain auxquels la Ville ou tout tiers mandaté par elle entendrait procéder, quelle qu'en soit la durée. Ces travaux devront cependant être compatibles avec la destination des lieux. Dans l'hypothèse où l'usage des jardins serait rendu impossible pour une durée de plus de 3 mois du fait de ces travaux, la bénéficiaire pourrait solliciter la résiliation de la présente convention.
- La réalisation de toute construction ou aménagement soumis à autorisation d'urbanisme est interdite. Exceptionnellement, l'aménagement de serres sera permis sous réserve du respect de la réglementation relative aux autorisations d'urbanisme. L'installation de petits abris de jardin ou mobiliers destinés à stocker l'outillage est permise sous réserve d'être réalisée en structure légère, sans fondation et inférieure au seuil réglementaire d'autorisation d'urbanisme (précisé sur une note ci-annexée).
  Pour la réalisation de toute construction nouvelle ou toute modification de l'affectation de l'immeuble, la bénéficiaire devra obtenir préalablement à leur réalisation une autorisation expresse et écrite de la Ville.
- Les clôtures délimitant les jardins privatifs attribués aux adhérents doivent être exclusivement constituées de grillages ou haies végétales.
- La plantation de végétaux susceptibles de générer des désordres, telles que les plantes illicites ou invasives, est prohibée.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite. La bénéficiaire devra veiller au respect et à l'application des normes en vigueur en matière de préservation de l'environnement, notamment en raison des servitudes d'utilité publique qui grèvent l'emprise objet des présentes (cf. article 7). Plus généralement, toutes installations, activités, dépôts, faits susceptibles d'entraîner une pollution de quelque nature que ce soit sont strictement interdits.
- L'élevage d'animaux (expl : poulailler) sur place est strictement interdit.
- Par ailleurs, la mise à disposition de nourriture au profit d'animaux sauvages est strictement interdite.
- Le stockage d'objets encombrants ainsi que d'ancien matériel obsolète, qui pourraient raisonnablement être qualifiés de déchets ou qui seraient susceptibles de se dégrader, générant ainsi la pollution des sols occupés, est strictement interdit.
- Spécifiquement, l'utilisation de barbecues ou assimilés est strictement interdite sur chaque jardin privatif.

Article 6 : Responsabilité et assurance

La bénéficiaire sera tenue responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir sur le terrain objet des présentes, de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse à aucun moment être recherchée ou engagée, du fait du manquement de la bénéficiaire, ou bien de ses adhérents, aux obligations leur incombant au titre de la présente convention.

La bénéficiaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile, elle devra en justifier à la Ville lorsqu'elle le lui demandera.

Article 7 : Dispositions d'urbanisme et servitudes

Ces dispositions sont notamment à mettre en parallèle avec celles sur les conditions d'occupation des lieux.

- Zone naturelle

Les parcelles objet des présentes sont situées en « zone naturelle aquatique et milieux humides », dite NA, dont le règlement applicable est défini par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), consultable à l'adresse suivante : www.metropole-rouen-normandie.fr/documents-du-PLU-de-la-Métropole

Sont admises dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations du sol dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la richesse écologique du site et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols. Les constructions nouvelles sont interdites.

L'exploitation de ces jardins est donc compatible avec la réglementation de la zone sous réserve d'en préserver les caractéristiques dans leur usage (seuls les aménagements légers sont permis ; l'artificialisation des sols notamment est limitée).

- Périmètre « jardins familiaux et partagés » identifié au PLUi

L'emprise correspondant aux jardins familiaux prenant appui sur les parcelles sus-désignées étant d'ores et déjà qualifiée de « jardin familial et partagé » par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il convient de rappeler les dispositions suivantes, prévues par le règlement métropolitain :

« Les jardins identifiés au règlement graphique sont préservés. Les abris de jardin d'une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m² y sont autorisés dans la limite d'un abri par parcelle cultivée. Sont également autorisées les constructions d'usage commun permettant l'entreposage de matériel nécessaire à l'exploitation et à l'aménagement des jardins dans la limite de 50 m² de surface plancher. Les jardins doivent être maintenus en pleine terre pour au moins 80% de leur surface existante à la date d'approbation du PLUI. »

- Servitudes d'utilité publique

La bénéficiaire s'engage également à respecter les servitudes publiques et autres limitations administratives qui grèvent l'emprise dont elle bénéficie aux termes des présentes, et s'engage à exécuter les charges et prescriptions y afférentes.

Pour l'information de la bénéficiaire, l'emprise objet des présentes est située dans un secteur grevé notamment des servitudes :

- liées à la présence de lignes électriques,

- résultant de l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable (captages de Saint-Etienne-du-Rouvray au lieu-dit La Chapelle par arrêté préfectoral du 22 novembre 1984). À ce titre toutes installations ou activités et tous faits ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution, quelle que soit sa nature, sont strictement interdits.

Ces informations sont librement consultables sur le site de la Métropole Rouen Normandie sur la page accessible via l'adresse suivante : https://sigapp.metropole-rouen-normandie.fr/www/w/urbanisme/pluigrandpublic/

La bénéficiaire s'assurera du maintien de l'accessibilité aux réseaux divers pour toute intervention et entretien des personnes mandatées par la Ville ou gestionnaires de ceux-ci. À titre d'information, la Ville dispose des plans de situation des réseaux présents sur les emprises concernées par l'objet des présentes.

- En partie, dans une bande de 75m autour d'une route classée à grande circulation. Le Code de l'urbanisme (notamment les articles L111-6 et L111-8) limite les possibilités de construction dans cette zone.
- En zones d'aléa (B1 et R1) identifiées au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) approuvé le 20 avril 2009. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-technologiques-et-naturels/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs-IAL).

Un état des risques est annexé aux présentes pour l'information de l'association bénéficiaire.

Article 8 : Suivi de la convention

En vue d'assurer le suivi de cette convention, chaque partie aux présentes aura identifié un interlocuteur privilégié et devra communiquer les coordonnées d'un nouvel interlocuteur en cas de changement.

L'interlocuteur de la Ville est :
Département Développement Territorial
urbanisme@ser76.com / 02 32 95 83 96

L'interlocuteur de la bénéficiaire est :
M. Arezki Boubeche, président de la bénéficiaire des présentes
caterinamarc@orange.fr

Article 9 : Restitution de l'emprise à l'issue de la convention

À l'expiration de la présente convention, la Ville et la bénéficiaire pourront se rapprocher afin de négocier un nouveau contrat qui permettra de poursuivre l'occupation des lieux.

Dans l'hypothèse où les lieux devront être restitués à la Ville, la bénéficiaire s'engage à les rendre en bon état d'entretien et de propreté. La destination actuelle des lieux, à savoir l'exploitation de jardins familiaux, devra impérativement être conservée. Si cette destination venait à s'éteindre, l'ensemble des constructions et aménagements réalisés par la bénéficiaire sur l'emprise objet des présentes devront être retirés.

La substitution de la bénéficiaire aux présentes par d'autres associations constituées expressément dans cet objectif, et possédant un objet social similaire, sera obligatoirement et préalablement soumise à accord de la ville encadré par une décision du Maire, et nécessitera la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 10 : Résolution de la convention

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention et un mois après mise en demeure demeurée infructueuse adressée en courrier recommandé avec accusé de réception, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans que la bénéficiaire puisse se prévaloir de quelconques droits acquis ou de quelconques indemnités. Les lieux seront remis à la Ville conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 11 : Conventions antérieures

Les conditions de la présente convention se substituent purement et simplement à celles figurant dans tous actes portant sur l'occupation et l'exploitation de jardins familiaux

antérieurement passés entre la Ville et l'association bénéficiaire ou ayant pour objet en totalité ou en partie la même emprise que celle qui concerne la présente convention. Sont comprises dans ces actes la convention entrée en vigueur le 1er janvier 1993 passée avec l'Association des Jardins Ouvriers de la Chapelle, ainsi que celle conclue le 22 mai 2000 avec l'Association des Jardins Familiaux de l'Etang, ou tous autres actes. En conséquence, bien que l'équilibre antérieur de ces conditions est conservé, aucune des parties ne pourra se prévaloir des dispositions prévues dans les conventions antérieures pour invoquer le cas échéant des conditions différentes, celles-ci étant réputées non écrites.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, les parties conviennent de favoriser un règlement amiable de la situation. Au besoin, une action sera engagée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

Article 13 : Contrat d'engagement républicain

La bénéficiaire déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 14 : Exécution

La présente convention est exécutoire dès sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray, le

La Ville,

Pascal LE COUSIN

2ème adjoint au Maire

L'association des jardins ouvriers EUROPAC

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-09-77

Marché de travaux de remplacement de gazon synthétique sur le terrain de football - Procédure adaptée ouverte - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux de remplacement du gazon synthétique sur le terrain de football au centre Youri Gagarine,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **13 juillet 2026**, en vue de signer un marché de travaux à tranches, d'une durée estimative de 1,5 mois,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise ART DAN, située à AIGREMONT (78240), pour un montant de :

- Tranche ferme : 576 115,10 € TTC
- Tranche optionnelle : 44 760,10 € TTC

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputé aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 septembre 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/09/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145332-AR-1-1
Affiché ou notifié le 18 septembre 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-09-78

Louage de chose - Conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire d'une parcelle rue de Seine (AR 387) - Modification de la décision du maire n°2026-06-47

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n° 2023-07-59 du 19 juillet 2023,
- La décision du maire n° 2026-06-47 du 16 juin 2026,

Considérant :

- Que la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a conclu une convention d'occupation précaire et temporaire de la parcelle cadastrée AR 387, dont elle est propriétaire au titre de son domaine privé, au profit de M. SCHNEIDER et Mme CARPE, propriétaires riverains, le 30 juin 2023 en vue de son exploitation en tant que jardin d'agrément,
- Que ladite convention stipule que sa durée initiale correspond à trois années, et qu'elle peut être reconduite tacitement chaque année suivant son premier terme sans excéder une durée totale de 6 ans,
- Que le premier terme arrivant à échéance, il convient de formaliser le souhait de la ville de poursuivre cette mise à disposition et de solliciter la révision du montant de la redevance mensuelle défini initialement via la conclusion d'un avenant n°1,
- Que pour ce faire, une première décision du maire a été prise le 16 juin 2026, portant notamment le montant de la redevance mensuelle de 65 à 70 euros,
- Que des négociations postérieures à ladite décision ont eu lieu au sujet du montant de la redevance,
- Qu'eu égard au contexte environnant et à la nature de l'occupation, il convient dès lors de prendre une nouvelle décision emportant modification de la précédente,

Décide :

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire passée avec M. Schneider Kevin et Mme Carpe Frédérique le 30 juin 2023, portant sur la parcelle cadastrée AR 387 afin de formaliser la poursuite de la mise à

disposition pour une durée de trois années supplémentaires et porter rétroactivement le montant de la redevance mensuelle à 67 € à compter du 1er juillet 2026. Les autres clauses de la convention initiale demeureront inchangées.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 15 septembre 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/09/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145356A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 18 septembre 2026

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE RUE DE SEINE (AR 387) – AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,
représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire, demeurant en l'hôtel de ville, place de la Libération - CS 80458 – 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray, conformément à la délibération du conseil municipal n°2026-04-16-4 du 16 avril 2026 et à la décision n° 2026-09-78 du 16 juin 2026.
Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et
Monsieur SCHNEIDER Kevin et Madame CARPE Frédérique,
Demeurant au 41, rue de Seine - 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray,
Ci-après dénommés « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention précaire et temporaire portant sur une parcelle à usage de jardin d'agrément cadastrée section AR numéro 387, sise rue de Seine à Saint-Etienne-du-Rouvray, a été conclue le 30 juin 2023 au profit de Monsieur SCHNEIDER Kévin et Madame CARPE Frédérique, propriétaires riverains.

Les stipulations initiales contenues en article 2 « Durée » de cette convention précisent que celle-ci est « consentie pour une **durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2023** », et qu'elle « pourra être tacitement renouvelée par période successive de 1 année, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans ».

La Ville propose la reconduction de la présente convention et la révision de la redevance initialement prévue.

En conséquence, l'article 4 « Redevance » de la convention précaire et temporaire initialement conclue le 30 juin 2023 est modifié par les présentes afin de définir les nouvelles modalités financières du contrat initial.

CONSECUTIVEMENT IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les termes de la clause « Article 4 – Redevance » du contrat initial sont amendés par les suivants :

« A compter du 1er juillet 2026, la présente convention d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de **67 €**.
Le paiement sera effectué auprès du Trésor public à terme échu. Le bénéficiaire est informé qu'il pourra s'il le souhaite procéder au paiement par le biais d'un prélèvement SEPA.
Compte tenu de l'objet de la convention, il ne sera pas demandé au bénéficiaire le

remboursement de la taxe foncière ou d'autres charges récupérables.
Il est cependant précisé que le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges et frais liés à l'entretien et à la conservation de la parcelle mise à disposition. »

Les autres clauses de la convention initiale demeurent strictement applicables et inchangées.

Les parties déclarent ne pas requérir l'enregistrement des présentes.

Le présent avenant prendra effet rétroactivement à compter de la reconduction tacite suivant le premier terme de la convention qui a lieu le 30 juin 2026, soit le 1er juillet 2026.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray, le .....

La Ville

Monsieur Joachim MOYSE, le maire

Le bénéficiaire

Madame CARPE Frédérique
& Monsieur SCHNEIDER Kevin

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-09-79

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2025-12-11-11 du Conseil municipal du 11 décembre 2025 portant adoption du budget primitif 2026 du budget annexe de Rive Gauche et autorisant Monsieur le maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant :

- La nécessité de réajuster les crédits du chapitre 67,

Décide :

Article 1 : De procéder au virement de crédit dans le budget annexe du Rive gauche selon le tableau suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	011	6042	316	- 1 510 €
fonctionnement	67	673	316	1 510 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 septembre 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

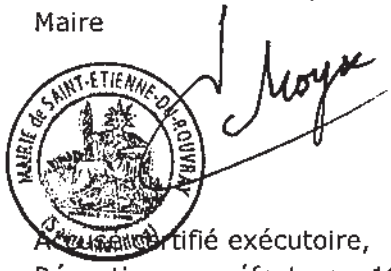

Acte certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/09/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145369A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 21 septembre 2026

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2026-09-80

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2025-12-11-7 du Conseil municipal du 11 décembre 2025 portant adoption du budget primitif 2026 de la Ville et autorisant Monsieur le maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant :

- La nécessité de réajuster les crédits du chapitre 26,

Décide :

Article 1 : De procéder au virement de crédit dans le budget de la Ville selon le tableau suivant :

Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montants
Investissement	23	2313	020	- 25 000 €
Investissement	26	261	01	25 000 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 septembre 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/10/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc145462A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 1 octobre 2026